

10° tout usage compris dans un édifice à caractère familial au sens du paragraphe 7.2 de l'article 1 du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics et conforme au paragraphe 1.1 de l'article 6 de ce règlement.

SECTION III

DÉSIGNATION DES ÉQUIPEMENTS DESTINÉS À L'USAGE DU PUBLIC

3.4 Sont des équipements destinés à l'usage du public, aux fins de l'article 10 de la Loi, les équipements suivants:

1° les estrades, les tribunes ou les terrasses extérieures dont le niveau le plus élevé, par rapport au sol, excède 1,2 m et dont la charge d'occupants est supérieure à 60 personnes;

2° les tentes ou les structures gonflables extérieures visées par le chapitre I du Code de construction, approuvé par le décret (*indiquer ici le numéro et la date du décret*) et utilisées:

a) soit comme des habitations ou des établissements de soins ou de détention;

b) soit comme des établissements de réunion ou des établissements commerciaux dont l'aire de plancher excède 150 m² ou la charge d'occupants est supérieure à 60 personnes;

3° les belvédères construits en matériau autre que du remblai et constitués de plates-formes horizontales reliées par leurs éléments de construction dont la superficie totale excède 100 m² ou dont la charge totale d'occupants est supérieure à 60 personnes y compris ses moyens d'accès.

SECTION IV

ASSUJETTISSEMENT DES BÂTIMENTS GOUVERNEMENTAUX AU CHAPITRE II DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT

3.5 Le gouvernement, ses ministères et les organismes qui en sont mandataires sont liés, pour leurs bâtiments et équipements destinés à l'usage du public, par le chapitre II de la Loi et les règlements d'application de ce chapitre. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le (indiquer ici la date correspondant au quatre-vingt dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*).

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Code de construction

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Code de construction », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'établir pour l'ensemble du territoire québécois les normes de base applicables aux travaux de construction des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public afin d'assurer la qualité des travaux ainsi que la sécurité du public qui y accède.

Ces normes constituent le chapitre I du Code de construction lequel est composé essentiellement du Code national du bâtiment, édition 1995, auquel des modifications ont été apportées pour en faciliter l'application et l'adapter aux besoins spécifiques du Québec. En outre, une partie spécifique pour régir la transformation des bâtiments existants de même qu'un mécanisme de mise à jour continue des normes et des matériaux y sont ajoutés.

Les changements les plus importants concernent:

— l'obligation relative à l'installation de gicleurs à certains types de bâtiments jusqu'alors exemptés;

— des précisions aux normes relatives à la ventilation mécanique, pour pallier l'étanchéité des bâtiments;

— l'amélioration des normes relatives à l'accessibilité et à l'adaptabilité des bâtiments pour les personnes handicapées;

— la mise à jour des normes de référence comprises au Code national du bâtiment afin de tenir compte de l'évolution technologique;

— l'assouplissement de normes pour une nouvelle catégorie de bâtiments, soit la résidence supervisée, pour tenir compte des besoins de la clientèle qui y est hébergée.

Certaines implications financières du projet touchent les propriétaires de bâtiment. Elles ont fait l'objet d'une étude d'impact.

Par ailleurs, l'adoption de normes de base pour l'ensemble du territoire québécois implique que les municipalités n'auront plus le pouvoir d'adopter une norme identique ou équivalente, ni celui de l'appliquer. Des ententes de délégation sont toutefois possibles en ce qui concerne leur application.

L'adoption d'une norme unique au Québec aura également pour avantage de faciliter le travail des concepteurs et des entrepreneurs. La diminution des obligations administratives reliées au dépôt et à la vérification systématique des plans et devis, à la déclaration de travaux et à la production d'attestations de conformité est conforme aux orientations gouvernementales en matière d'allègement réglementaire.

Pour le propriétaire de bâtiment, ce projet ne crée aucune obligation réglementaire contrairement à ce qui existe actuellement pour un propriétaire d'édifice public. Toutefois, il lui reviendra de par la loi de se conformer au code dans les cas de changement d'usage ou de destination de son bâtiment, lorsque, selon le code, une telle transformation nécessitera des mesures de sécurité plus exigeantes.

En dernier lieu, la solution proposée permet à l'ensemble de l'industrie québécoise du bâtiment, d'évoluer techniquement en harmonie avec celles des autres provinces puisque la majorité d'entre elles ont choisi le CNB-95 comme document de base de leur réglementation de construction et fait appel essentiellement aux capacités techniques et administratives des entreprises de construction déjà adaptées au marché et sans en affecter leur capacité financière.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yvon Migneault, architecte, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 14^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3 (téléphone (418) 643-9906; télécopieur (418) 646-9280).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Alcide Fournier, président, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

*La ministre d'État au Travail et à l'Emploi
et ministre du Travail,
DIANE LEMIEUX*

CODE DE CONSTRUCTION

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1 a. 173, 174, 176, 176.1, 178, 179, 185 et 192; 1998, c.46)

CHAPITRE I BÂTIMENT

SECTION I INTERPRÉTATION

1. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par «code», le «Code national du bâtiment — Canada 1995» (CNRC 38726F) y compris les modifications de juillet 1998 et le «National Building Code of Canada 1995» (NRCC 38726) y compris les modifications de juillet 1998 publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées par cet organisme.

Toutefois, les modifications et les nouvelles éditions publiées après la date d'entrée en vigueur du présent code ne s'appliquent aux travaux de construction qu'à compter de la date correspondant au sixième mois qui suit la date de la publication du texte français de ces modifications ou de ces éditions.

SECTION II APPLICATION DU CODE NATIONAL DU BÂTIMENT

2. Sous réserve des exemptions prévues par règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), et des modifications prévues dans le présent chapitre, le code s'applique au Québec à tous les travaux de construction d'un bâtiment auxquels la Loi s'applique, y compris son voisinage et exécutés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent code. Il s'applique également à un équipement destiné à l'usage du public, désigné par règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 182 de la Loi.

SECTION III MODIFICATIONS AU CODE

3. Une référence dans le code à une norme ou à un code mentionné au Tableau 1, est une référence à la norme ou au code visé au chapitre du Code de construc-

tion y référant, à compter de la date d'entrée en vigueur de ce chapitre, ainsi qu'à toutes modifications ou éditions pouvant être publiées par l'organisme ayant élaboré ce code ou cette norme conformément aux exigences de ce chapitre.

TABLEAU 1

DÉSIGNATION	TITRE	CHAPITRE du Code de construction
CAN/CGA-B149.1-M	Code d'installation du gaz naturel	II
CAN/CGA-B149.2-M	Code d'installation du propane	II
CNRC 38728F	Code national de la plomberie — Canada 1995	III
CAN/CSA-B44	Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge	IV
CSA-B355	Appareils élévateurs pour personnes handicapées	IV
CSA-C22.1	Code canadien de l'électricité, Première partie	V
CAN/CSA-B72-M	Code d'installation des paratonnerres	VI
CSA-B51	Code des chaudières, appareils et tuyauteries sous pression	VII
CAN/CSA-B52	Code de réfrigération mécanique	VII

4. Le code est modifié:

1° par l'abrogation des sous-sections 1.1.1. et 1.1.2.;

2° à l'article 1.1.3.2.:

1° par le remplacement de la définition « Autorité compétente » par la suivante:

« « Autorité compétente (Authority having jurisdiction) »: la Régie du bâtiment du Québec. »;

2° par le remplacement de la définition « Chaudière » par la suivante:

« « Chaudière (boiler) »: appareil autre qu'un chauffe-eau muni d'une source d'énergie directe pour réchauffer un liquide ou transformer de l'eau en vapeur. »;

3° par la suppression de la définition « Entrepreneur »;

4° par le remplacement de la définition « Habitation » par la suivante:

« « Habitation (residential occupancy) (groupe C) »: bâtiment, ou partie de bâtiment, où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées ou internées en vue de recevoir des soins médicaux, ou sans y être détenues. »;

5° par le remplacement de la définition « Niveau moyen du sol » par la suivante:

« « Niveau moyen du sol (grade) » (pour déterminer la hauteur de bâtiment): le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, lorsque ces niveaux sont mesurés, soit le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment, à l'intérieur d'une distance de 3 m du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toute autre dénivellation que celles donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules et pour piétons, soit à l'alignement de la voie publique ou de toute voie d'accès pour les véhicules du service d'incendie qui longe le mur extérieur de ce bâtiment (voir premier étage). »;

6° par la suppression de la définition « Propriétaire »;

7° par l'insertion, après la définition « Réseau sanitaire d'évacuation », de la suivante:

« « Résidence supervisée (residential board and care occupancy) (groupe B, division 2) »: établissement de soins ou de détention, autre qu'un établissement du groupe B, division 1, un hôpital, une infirmerie ou une maison de repos, lequel abrite des personnes qui reçoivent ou à qui on offre des soins médicaux uniquement de transition ou des soins d'aide. (voir l'annexe A). »;

8° par le remplacement de la définition « Salle de spectacle » par la suivante:

« « Salle de spectacle (theatre) »: lieu de réunion destiné aux représentations publiques de pièces de théâtre, d'opéra, de cinéma ou autres, consistant en une salle équipée de sièges fixes réservés à l'usage exclusif de spectateurs. »;

9° par le remplacement, dans la deuxième ligne de la définition « Scène », du mot « théâtrales » par le mot « publiques »;

10° par le remplacement de la définition «Suite» par la suivante:

«Suite (suite)»: local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire; comprend les logements, les chambres individuelles des motels, hôtels, maisons de chambres et pensions de famille, les dortoirs, les maisons unifamiliales, de même que les magasins et les établissements d'affaires constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces (voir l'annexe A).»;

11° par l'addition, à la fin de la définition «Transformation», de «(voir l'annexe A).»;

12° par le remplacement de la définition «Usage» par la suivante:

«Usage (occupancy)»: utilisation réelle ou prévue d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment.»;

3° à l'article 1.1.4.1., par le remplacement de l'adresse de l'organisme désigné par le sigle «BNQ» par la suivante:

«Bureau de normalisation du Québec,
(333, rue Franquet, Sainte-Foy
(Québec) G1P 4C7)»;

4° par l'addition, après la sous-section 2.1.6., de la suivante:

«2.1.7. Partie 10

«2.1.7.1. Domaine d'application

1) La partie 10 vise les bâtiments construits depuis cinq ans et plus, qui font l'objet d'une transformation, de travaux d'entretien ou de réparation.»;

5° Par le remplacement de l'article 2.3.1.2. par le suivant:

«2.3.1.2. Plans exigés

1) Des plans et devis sont requis pour les travaux de construction d'un bâtiment ou d'un équipement destiné à l'usage du public, auquel le chapitre I du Code de construction s'applique, lorsque des renseignements sont exigés en vertu des sections 2.3.2. à 2.3.5. à l'égard de ces travaux.

2) Les plans doivent être faits à l'échelle et doivent indiquer la nature et l'ampleur des travaux ou de l'usage prévu de façon suffisamment détaillée pour permettre de déterminer si les travaux achevés et l'usage prévu seront conformes au CNB.

3) Les plans doivent être signés et scellés, lorsque requis en vertu d'une loi régissant l'exercice d'une profession, par un professionnel au sens du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), habilité à le faire.»;

6° à l'article 2.3.4.2., par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 1), des mots «soumis à l'appui de la demande de permis de construire»;

7° à l'article 2.3.4.3., par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 1), des mots «soumis à l'appui de la demande de permis de construire»;

8° à l'article 2.3.4.6.:

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1), des mots «soumis avec la demande de permis de construire ou d'excaver»;

2° par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant:

«2) Les preuves à l'appui des renseignements figurant sur les dessins doivent être disponibles à des fins de vérification.»;

9° par l'addition, après l'article 2.4.1.3., du suivant:

«2.4.1.4. Protection contre la foudre

1) Toute installation de protection contre la foudre doit être conforme aux règlements municipaux, provinciaux ou territoriaux ou, en leur absence, à la norme CAN/CSA-B72-M, «Code d'installation des paratonnerres.»;

10° par le remplacement des sections 2.5. et 2.6. par les suivantes:

«Section 2.5. Déclaration de travaux de construction

«2.5.1. Généralités

«2.5.1.1. Domaine d'application

1) L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit déclarer à la Régie du bâtiment du Québec les travaux de construction qu'il a exécutés, relatifs à un bâtiment ou à un équipement destiné à l'usage du public, et auxquels le chapitre 1 du Code de construction s'applique.

2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas aux travaux de construction qui ont été déclarés en vertu du paragraphe 1.1°

de l'article 120 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) modifié par l'article 27 du chapitre 93 des lois de 1997.

«2.5.2. Transmission de la déclaration

«2.5.2.1. Modalités de transmission

1) La déclaration exigée à l'article 2.5.1.1. doit être transmise à la Régie au plus tard le vingtième jour du mois qui suit la date du début des travaux.

«2.5.2.2. Forme

1) La déclaration de travaux peut être faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie ou sur tout autre document clairement et lisiblement rédigé à cette fin.

«2.5.2.3. Contenu

1) La déclaration doit contenir les renseignements clairement et lisiblement rédigés suivants:

a) l'adresse du bâtiment ou de l'équipement destiné à l'usage du public, le cas échéant, et le numéro de lot du lieu des travaux de construction;

b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne pour qui ces travaux sont exécutés;

c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l'entrepreneur ou du constructeur-propriétaire;

d) les dates prévues du début et de la fin des travaux de construction;

e) la nature et le genre de travaux;

f) l'usage du bâtiment ou de l'équipement destiné à l'usage du public, sa classification selon le chapitre 1 du Code de construction, son nombre d'étages ainsi que l'aire de bâtiment existant et projeté.

«Section 2.6. Attestation de conformité

«2.6.1. Travaux de construction visés

«2.6.1.1. Domaine d'application

1) Le constructeur-propriétaire ou l'entrepreneur qui contracte avec une personne autre qu'un entrepreneur doit fournir, dans les cas énumérés ci-dessous, à la Régie du bâtiment du Québec une attestation de conformité

au Code de construction pour les travaux de construction d'un bâtiment ou d'un équipement destiné à l'usage du public, auquel le chapitre 1 du Code de construction s'applique, lorsque ces travaux ne font pas l'objet de mesures équivalentes ou différentes prévues aux articles 127 et 128 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1):

a) ces travaux sont relatifs à un procédé de conception, une structure, un élément de construction, un équipement ou une installation pour lequel il n'existe pas de cas comparable au Québec;

b) ils mettent en cause, à la fois, plusieurs concepts architecturaux qui impliquent notamment la présence de mezzanines, d'aires communicantes, de systèmes de contrôle des fumées ou de parcours en forme de labyrinthes;

c) ils impliquent une augmentation des charges de calcul;

d) ils sont relatifs à une aire de plancher dont les dimensions sont considérées comme illimitées tel que prévu aux articles 3.2.2.20., 3.2.2.23., 3.2.2.29., 3.2.2.36., 3.2.2.38., 3.2.2.42., 3.2.2.49., 3.2.2.57., 3.2.2.67. et 3.2.2.73.;

e) ils impliquent un usage qui répond aux conditions suivantes:

i) la surface de plancher, par occupant, déterminée conformément à la sous-section 3.1.16., est inférieure à 1 m²;

ii) les occupants sont limités dans leurs actions ou leurs déplacements lors de l'usage d'une installation ou d'un équipement récréatif qui peut augmenter le temps d'évacuation, les induire en erreur dans le choix de la direction vers les issues ou créer un état de panique lors d'une évacuation;

f) ils concernent des événements à caractère non répétitif ou spécial qui impliquent un rassemblement de personnes.

«2.6.2. Production d'attestation

«2.6.2.1. Délai et signature

1) L'attestation exigée à l'article 2.6.1.1. doit être fournie à la Régie au plus tard 30 jours après la fin des travaux.

2) Cette attestation doit être produite et signée par une personne reconnue selon l'article 2.6.3.

«2.6.3. Personne reconnue

«2.6.3.1. Désignation

1) Aux fins de l'article 2.6.2.1., est une personne reconnue, un architecte, un ingénieur ou un technologue professionnel qui possède une formation dans le domaine du génie ou de la construction.

«2.6.3.2. Révocation

1) La Régie révoque la reconnaissance d'une personne reconnue dans les cas suivants:

a) le syndic de l'ordre professionnel dont est membre cette personne est saisi, en vertu de l'article 21 de la Loi sur le bâtiment, du cas de celle-ci;

b) cette personne cesse d'être membre de cet ordre.

«2.6.4. Forme et contenu

«2.6.4.1. Forme

1) L'attestation de conformité doit contenir, outre la déclaration attestant la conformité des travaux y compris les éléments vérifiés, les moyens utilisés et les données ayant servi à l'établir, la date et la signature de la personne reconnue qui l'a délivrée, les renseignements suivants:

a) l'adresse du bâtiment ou de l'équipement destiné à l'usage du public, le cas échéant, et le numéro du lot du lieu des travaux de construction;

b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire pour lequel les travaux de construction ont été exécutés;

c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l'entrepreneur ou du constructeur-propriétaire pour qui cette attestation est produite;

d) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne reconnue par la Régie;

e) une description de l'usage du bâtiment ou de l'équipement destiné à l'usage du public qui fait l'objet de l'attestation;

f) le lieu où les plans et devis du bâtiment ou de l'équipement destiné à l'usage du public peuvent être obtenus ou consultés;

g) la date de la fin des travaux de construction.

2) L'attestation de conformité peut être faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie. »;

11° par l'abrogation de la sous-section 2.7.1.;

12° à l'article 2.7.3.2.:

1° par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant:

«1) Les éditions des documents qui sont incorporées par renvoi dans le CNB sont celles désignées au tableau 2.7.3.2., sauf dans les cas prévus à l'article 3 du chapitre 1 du Code de construction approuvé par le décret (*indiquer ici le numéro et la date du décret d'approbation du présent code*) (voir l'annexe A). »;

2° par le remplacement, aux documents cités dans le tableau 2.7.3.2., à la référence «CGA CAN/CGA-B149.1-M95», dans la colonne «Désignation», du nombre «95» par le nombre «91»;

3° par l'insertion, aux documents cités dans le tableau 2.7.3.2., après la référence «BNQ NQ 3624-115-1995 Tubes annelés flexibles et raccords en thermoplastique pour le drainage des sols 9.14.3.1. 1)», de la suivante: «BNQ NQ 5710-500/1997 Gaz médicaux ininflammables — Réseaux de distribution des établissements fournissant des services de santé 3.7.5.1.1) »;

4° par la suppression, aux documents cités dans le tableau 2.7.3.2., à la référence «CSA CAN/CSA-B44-94 (Supplément n° 1-B44S1-97)», dans la colonne «Désignation», de «(Supplément n° 1-B44S1-97) »;

5° par le remplacement, aux documents cités dans le tableau 2.7.3.2., à la référence «CSA B51-97», dans la colonne «Désignation», du nombre «97» par «M1991 »;

6° par le remplacement, aux documents cités dans le tableau 2.7.3.2., à la référence «CSA B52-95», dans la colonne «Désignation», du nombre «95» par le nombre «92 »;

7° par le remplacement, aux documents cités dans le tableau 2.7.3.2., à la référence «CSA CAN/CSA-B72-M87 Code d'installation des paratonnerres 6.3.1.4. 1)», dans la colonne «Renvoi», de «6.3.1.4. 1)» par «2.4.1.4. 1) »;

8° par le remplacement, aux documents cités dans le tableau 2.7.3.2., dans la colonne «Désignation», de la référence «B182.1-96» par la référence «CAN/CSA-B182.1-M92 »;

9° par l'insertion, aux documents cités dans le tableau 2.7.3.2., après la référence «CSA CAN/CSA-

Z32.4-M86 Réseaux électriques essentiels d'hôpitaux 3.2.7.6. 1)», de la suivante: «CSA CAN/CSA-Z91-M90 Règles de sécurité pour les opérations de nettoyage des fenêtres 3.5.5.1. 1)»;

10° par l'insertion, aux documents cités dans le tableau 2.7.3.2., après la référence «CSA Z240.10.1-94 Aménagement du terrain, construction des fondations et ancrage des maisons mobiles 9.15.1.4. 1), 9.23.6.3. 1)», de la suivante: «CSA CAN3-Z271-M84 Règles de sécurité pour les plates-formes suspendues mécaniques 3.5.5.1. 1)»;

11° par la suppression, aux documents cités dans le tableau 2.7.3.2., de la référence «CSA CAN/CSA-Z305.1-92 Réseaux de canalisations de gaz médicaux ininflammables 3.7.5.1. 1)»;

12° par le remplacement, aux documents cités dans le tableau 2.7.3.2., à la référence «ONGC CAN/CGSB-34.22-M94», dans la colonne «Désignation», du nombre «94» par le nombre «87»;

13° par le remplacement, aux documents cités dans le tableau 2.7.3.2., de la référence «TC Règlement sur les aéroports de la Loi sur l'aéronautique» par la référence «TC TP2586F-1985 Hélicopters et Hélicoptères-Plates-Formes, Normes et Pratiques Recommandées»;

13° par le remplacement de l'article 3.1.2.5. par le suivant:

«3.1.2.5. Résidences supervisées

1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), toute résidence supervisée où peuvent dormir au plus 30 personnes peut, malgré les dispositions concernant les établissements de soins ou de détention, être construite conformément aux exigences concernant les habitations, si les conditions suivantes sont respectées:

a) la hauteur de bâtiment est d'au plus 3 étages;

b) sous réserve du paragraphe 2), le bâtiment est entièrement protégé par gicleurs;

c) chaque chambre:

i) est munie d'un détecteur de fumée photoélectrique de type adressable installé conformément au paragraphe 3.2.4.11. 2) et, s'il y a plus de 10 personnes, conformément à l'alinéa 3.2.4.3. 1) b);

ii) ne contient aucune prise de courant permettant de raccorder une cuisinière.

2) Toute résidence supervisée, où peuvent dormir au plus 16 personnes peut, malgré les dispositions concernant les établissements de soins ou de détention, être construite conformément aux exigences concernant les habitations, si les conditions suivantes sont respectées:

a) le bâtiment n'exécède pas 1 étage en hauteur de bâtiment;

b) des avertisseurs de fumée photoélectriques sont installés dans chaque chambre, en sus de ceux prévus à l'article 3.2.4.21., lesquels doivent être interconnectés si le bâtiment n'est pas muni d'un système d'alarme incendie requis à l'alinéa 3.2.4.1. 2)i);

c) le sous-sol, le cas échéant, est aménagé uniquement pour l'installation de l'équipement mécanique ou d'entretien du bâtiment;

d) chaque porte des chambres est munie d'un dispositif de maintien en position ouverte, conçu pour immobiliser la porte à différentes positions d'ouverture, lequel est installé conformément au paragraphe 3.1.8.12. 5) à moins que les chambres ne soient situées dans des compartiments résistant au feu qui répondent aux exigences des paragraphes 2 à 8 de l'article 3.3.3.5.

3) Toute maison de convalescence ou tout centre d'hébergement pour enfants où peuvent dormir au plus 10 personnes peut, malgré les dispositions concernant les établissements de soins ou de détention, être construite conformément aux exigences concernant les habitations, si les conditions suivantes sont respectées:

a) les occupants peuvent se déplacer sans l'aide d'une autre personne;

b) les occupants sont regroupés dans un bâtiment qui constitue un logement. »;

14° à l'article 3.1.4.2., par l'addition, après le paragraphe 1), du suivant:

«2) L'espace, entre l'isolant en mousse plastique et la protection exigée au paragraphe 1), doit être d'au plus 75 mm. »;

15° à l'article 3.1.4.3.:

1° par le remplacement de la partie du paragraphe 1) qui précède l'alinéa a par ce qui suit:

«1) Dans un bâtiment pour lequel une construction combustible est autorisée, les fils et câbles électriques, les fils et câbles de télécommunication et les câbles de fibres optiques: »;

2° par le remplacement du sous-alinéa i de l'alinéa b du paragraphe 1) par le suivant:

«i) une canalisation incombustible totalement fermée; toutefois une canalisation combustible peut être utilisée pour autant qu'elle ne pénètre ni ne traverse une séparation coupe-feu pour laquelle un degré de résistance au feu est requis (voir l'annexe A);»;

3° par l'addition, après le paragraphe 1), du suivant:

«2) Dans le cas d'un câble de télécommunication situé à l'intérieur d'un bâtiment, les exigences du paragraphe 1) s'appliquent à la partie du câble qui excède 3 m, laquelle doit être mesurée à partir de son point d'entrée dans le bâtiment. »;

16° par le remplacement de l'article 3.1.5.6. par le suivant:

«3.1.5.6. Bandes de clouage

1) Les bandes de clouage en bois qui sont posées directement sur un fond incombustible formant une surface continue, ou qui y sont encastrées, sont autorisées pour la fixation d'un revêtement intérieur de finition dans un bâtiment pour lequel une construction incombustible est exigée, à la condition que les vides de construction résultants aient au plus 50 mm d'épaisseur.

2) Les bandes continues de clouage en bois, pour le revêtement d'un toit ou d'un mur en cuivre du type à baguettes, sont autorisées dans un bâtiment pour lequel une construction incombustible est exigée, à la condition qu'elles soient posées directement sur une plaque de plâtre de type X d'au moins 15,9 mm d'épaisseur. »;

17° à l'article 3.1.5.8., par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2), du nombre «300» par le nombre «375»;

18° à l'article 3.1.5.11., par le remplacement de l'alinéa e du paragraphe 2) par le suivant:

«e) autre qu'un isolant en mousse plastique qui, à la suite de l'essai selon la norme CAN4-S124-M, «Évaluation des revêtements protecteurs des mousses plastiques», satisfait aux exigences de la classe B (voir l'annexe A). »;

19° à l'article 3.1.5.15.:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1) par ce qui suit:

«3.1.5.15. Tuyauteries combustibles»;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe 1) qui précède l'alinéa a par ce qui suit:

«1) Sous réserve de l'alinéa 3.1.5.2. 1)e) et des paragraphes 2) et 3), les tuyaux, tubes, raccords et adhésifs de raccordement combustibles sont autorisés dans un bâtiment pour lequel une construction incombustible est exigée, s'ils ne sont pas situés dans le vide de construction d'un mur ou noyés dans une dalle de béton, pourvu que, lors d'un essai effectué sur un assemblage représentatif d'une installation, ils aient: »;

3° par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant:

«2) Il est permis d'utiliser une tuyauterie combustible dans chacun des cas suivants:

a) pour l'alimentation en eau, si cette tuyauterie a un diamètre externe d'au plus 30 mm;

b) pour les systèmes de gicleurs dans une aire de plancher protégée par gicleurs d'un bâtiment pour lequel une construction incombustible est exigée (voir aussi l'article 3.2.5.14.). »;

20° par le remplacement de l'article 3.1.5.17. par le suivant:

«3.1.5.17. Fils et câbles

1) Sous réserve de l'article 3.1.5.18., les fils et câbles électriques, les fils et câbles de télécommunication et les câbles de fibres optiques à gaine ou enveloppe combustible sont autorisés dans un bâtiment pour lequel une construction incombustible est exigée, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

a) ces fils et ces câbles ne se carbonisent pas sur plus de 1,5 m s'ils sont soumis à l'essai à la flamme verticale de l'article 4.11.4. de la norme CAN/CSA-C22.2 N^o 0.3, «Méthode d'essai des fils et câbles électriques»;

b) ces fils et ces câbles sont situés dans:

i) des canalisations incombustibles totalement fermées (voir la note A-3.1.4.3. 1)b)i));

ii) des canalisations non métalliques totalement fermées conformes à l'article 3.1.5.19.;

iii) des murs en maçonnerie;

iv) des dalles en béton;

v) un local technique isolé du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu d'au moins 1 h;

c) ces fils et ces câbles sont des câbles de communication qui se prolongent à partir du point d'entrée du bâtiment sur une longueur d'au plus 3 m (voir l'annexe A);

d) ces fils et ces câbles respectent les conditions suivantes:

i) ils ne propagent pas la flamme ou ne continuent pas à brûler pendant plus de 1 min lorsqu'ils sont soumis à l'essai à la flamme verticale de l'article 4.11.1. de la norme CAN/CSA-C22.2 N^o 0.3, «Méthode d'essai des fils et câbles électriques»;

ii) ils sont situés dans un vide dissimulé à l'intérieur d'un mur.

2) Les exigences de l'alinéa 1) a) sont respectées si les fils ou les câbles ne se carbonisent pas sur plus de 1,5 m ni ne dégagent de la fumée d'une densité supérieure à 0,5, avec une moyenne qui n'excède pas 0,15, lorsqu'ils sont soumis à l'essai à la flamme horizontale tel que prévu pour l'essai FT6, mentionné au paragraphe B3. à l'annexe B de la norme CAN/CSA-C22.2. N^o 0.3-96 «Test Methods for Electrical Wires and Cables». »;

21^o à l'article 3.1.5.19.:

1^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 1), du nombre « 625 » par le nombre « 700 »;

2^o par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du paragraphe 1), des mots « des câbles de fibres optiques et des fils ou câbles électriques » par les mots « des fils et câbles électriques, des fils et câbles de télécommunication et des câbles de fibres optiques »;

22^o à l'article 3.1.8.11., par l'addition, après l'alinéa d du paragraphe 2), du suivant:

« e) toute chambre d'une résidence supervisée et tout corridor commun ou pièce adjacente à cette chambre, lorsque celle-ci est protégée par gicleurs ou qu'elle est située dans un compartiment résistant au feu construit conformément aux paragraphes 2) à 8) de l'article 3.3.3.5. »;

23^o à l'article 3.1.8.12.:

1^o par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe 1), de « et 4) » par «, 4) et 5) »;

2^o par l'addition, après le paragraphe 4), du suivant:

« 5) Les dispositifs de maintien en position ouverte mentionnés au paragraphe 1), installés sur des portes desservant les chambres d'une résidence supervisée et visés au paragraphe 3.1.2.5. 2) doivent être conçus pour relâcher la porte en réponse à un signal de l'avertisseur de fumée. »;

24^o à l'article 3.1.9.1., par l'insertion, dans la deuxième ligne des paragraphes 1) et 2) et après le mot « électriques, », des mots « fils et câbles de télécommunication, »;

25^o à l'article 3.1.9.3.:

1^o par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1) et après le mot « électriques », de «, les fils et câbles de télécommunication »;

2^o par le remplacement des paragraphes 2) et 3) par les suivants:

« 2) Sous réserve du paragraphe 3), les fils ou câbles électriques uniques ou regroupés, les fils et câbles de télécommunication et les câbles de fibres optiques qui ne sont pas à l'intérieur de canalisations incombustibles totalement fermées, et dont le diamètre externe du fil, du câble ou du groupe de fils est d'au plus 30 mm peuvent:

a) pénétrer ou traverser une séparation coupe-feu pour laquelle un degré de résistance au feu est exigé, sans qu'ils aient été incorporés à cette séparation au moment des essais prévus à l'article 3.1.9.2., à la condition que l'enveloppe ou la gaine combustibles soient conformes à l'alinéa 3.1.5.17. 1)a);

b) pénétrer ou traverser une séparation coupe-feu verticale pour laquelle un degré de résistance au feu est exigé, à la condition que l'enveloppe ou la gaine combustibles soient conformes à l'alinéa 3.1.5.17 1)d);

c) pénétrer sans traverser une séparation coupe-feu horizontale pour laquelle un degré de résistance au feu est exigé, à la condition que l'enveloppe ou la gaine combustibles soient conformes à l'alinéa 3.1.5.17. 1)d).

« 3) Les canalisations non métalliques totalement fermées conformes à l'article 3.1.5.19. ainsi que les câbles individuels sous gaine métallique à un seul conducteur qui ont une enveloppe combustible et dont le diamètre externe hors tout est supérieur à 30 mm, peuvent pénétrer une séparation coupe-feu pour laquelle un degré de résistance au feu est exigé ou la traverser sans qu'ils aient été incorporés à cette séparation au moment des essais prévus à l'article 3.1.9.2. »;

26° à l'article 3.1.9.4.:

1° par le remplacement du titre « Tuyauterie combustible » par le suivant: « Conduit et tuyauterie combustible »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe 4) qui précède l'alinéa a par ce qui suit:

«4) Une tuyauterie combustible d'évacuation, de ventilation, d'aspirateur central ou un conduit d'extraction d'une salle de bains peut pénétrer dans une séparation coupe-feu pour laquelle un degré de résistance au feu est exigé, ou la traverser, ou traverser une paroi faisant partie intégrante d'une construction pour laquelle un degré de résistance au feu est exigé, aux conditions suivantes: »;

3° par l'addition, après l'alinéa b du paragraphe 4), du suivant:

«c) que la tuyauterie d'aspirateur ou le conduit d'extraction d'une salle de bains ne desserve qu'un seul logement. »;

27° à l'article 3.1.10.7., par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant:

«2) Si des bâtiments sont séparés par un mur coupe-feu, les éléments combustibles d'un bâtiment qui sont en saillie par rapport à l'extrémité du mur coupe-feu, y compris les balcons, paliers, auvents, débords du toit et escaliers, sont interdits à moins de 1,2 m de l'axe du mur coupe-feu (voir l'article 3.2.3.6). »;

28° à l'article 3.1.16.1.:

1° par l'addition, au tableau 3.1.16.1., dans la colonne intitulée «Utilisation de l'aire de plancher ou d'une partie de l'aire de plancher», à la fin de l'énumération des «Établissements de réunion», des établissements suivants:

« Arcades »
 « Bibliothèques, musées et patinoires »
 « Gymnases et salles de culture physique »
 « Piscines »
 « Pistes de danse »
 « Salles d'exposition et centres d'interprétation »;

2° par l'addition, au tableau 3.1.16.1., dans la colonne intitulée «Surface par occupant, en m²», vis-à-vis les établissements:

« Arcades », du nombre « 1,85 »
 « Bibliothèques, musées et patinoires », du nombre « 3,00 »
 « Gymnases et salles de culture physique », du nombre « 9,30 »
 « Piscines », de « (4) »
 « Pistes de danse », du nombre « 0,40 »
 « Salles d'exposition et centres d'interprétation », du nombre « 3,00 »;

3° par l'addition, après la note «(3) Voir la note A-3.3.1.4.1.» mentionnée sous le tableau 3.1.16.1., de la note suivante:

«(4) Le nombre de personnes dans une piscine est obtenu en accordant 1,40 m² de surface de plan d'eau par personne dans la partie du bassin où la profondeur est de 1,40 m et moins et 2,20 m², dans l'autre partie. »;

29° à l'article 3.2.2.18., par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant:

«2) Dans un bâtiment ayant plus d'un usage principal, si un étage ou une aire de plancher doit être entièrement protégé par gicleurs, conformément aux articles 3.1.2.5., 3.2.2.20. à 3.2.2.83 ou à la section 3.3., tous les étages inférieurs à cet étage doivent également l'être et ce, malgré toute indication contraire pouvant être contenue dans les articles 3.2.2.20. à 3.2.2.83. (voir l'annexe A). »;

30° par le remplacement de l'article 3.2.2.22. par le suivant:

« 3.2.2.22. Bâtiments du groupe A, division 1, 1 étage

1) Un bâtiment du groupe A, division 1, peut être construit conformément au paragraphe 2), aux conditions suivantes:

a) il a une hauteur de bâtiment de 1 étage;

b) aucune partie du plancher de l'auditorium de ce bâtiment est à plus de 5 m au-dessus ou au-dessous du niveau moyen du sol;

c) tout espace situé au-dessus ou en-dessous de cet auditorium a un usage en rapport avec celui-ci;

d) le nombre de personnes dans l'auditorium n'exède pas 300.

2) Ce bâtiment peut être de construction combustible lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) ses planchers forment une séparation coupe-feu d'au moins 45 min;

b) ses mezzanines ont, si elles sont de construction combustible, un degré de résistance au feu d'au moins 45 min;

c) ses murs, poteaux et arcs porteurs qui supportent une construction pour laquelle un degré de résistance au feu est exigé:

i) soit ont un degré de résistance au feu d'au moins 45 min;

ii) soit sont de construction incombustible;

d) ses murs, poteaux et arcs porteurs qui supportent une séparation coupe-feu ont un degré de résistance au feu au moins égal à celui qui est exigé pour la séparation coupe-feu;

e) le toit a un degré de résistance au feu d'au moins 45 min, s'il n'est pas entièrement protégé par gicleurs. »;

31° à l'article 3.2.2.44., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant:

«3.2.2.44. Bâtiments du groupe C, au plus 6 étages, de construction incombustible

1) Un bâtiment du groupe C peut être construit conformément au paragraphe 2), dans chacun des cas suivants:

a) le bâtiment a une hauteur de bâtiment d'au plus 6 étages, et respecte les conditions suivantes:

i) il ne constitue pas une résidence supervisée;

ii) il est équipé d'un réseau de communication phonique comprenant des haut-parleurs installés conformément à l'alinéa 3.2.4.22.1)b) et un dispositif permettant d'interrompre le signal d'alarme conformément aux paragraphes 3.2.4.22. 2) et 4);

iii) il possède un balcon à chaque suite, conforme au paragraphe 3.3.1.7. 5);

iv) il a une aire de bâtiment qui n'excède pas la valeur indiquée au tableau 3.2.2.44.;

b) le bâtiment a une hauteur de bâtiment d'au plus 3 étages et a une aire de bâtiment qui n'excède pas la valeur indiquée au tableau 3.2.2.44.

Tableau 3.2.2.44.

Aire maximale, bâtiment du groupe C, au plus 6 étages
Faisant partie intégrante des paragraphes 3.2.2.44. 1) et 2)

Nombre d'étages	Aire maximale, en m ²		
	Donnant sur 1 rue	Donnant sur 2 rues	Donnant sur 3 rues
1	Aucune limite	Aucune limite	Aucune limite
2	6 000	Aucune limite	Aucune limite
3	4 000	5 000	6 000
4	3 000	3 750	4 500
5	2 400	3 000	3 600
6	2 000	2 500	3 000

»;

32° par le remplacement de l'article 3.2.3.6. par le suivant:

«3.2.3.6. Saillies combustibles

1) Sauf pour les bâtiments qui renferment au plus 2 logements, les saillies combustibles situées à plus de 1 m du sol, y compris les balcons, plates-formes, auvents, débords de toit et escaliers, qui pourraient propager un incendie à un bâtiment voisin, sont interdites à moins de 1,2 m horizontalement de la limite de propriété ou de l'axe d'une voie publique. »;

33° à l'article 3.2.3.19., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant:

«1) Aucun passage piéton souterrain ne doit être conçu ou utilisé à des fins autres que la circulation des piétons, à moins qu'il ne respecte les conditions suivantes:

a) le passage est protégé par gicleurs;

b) les usages sont limités aux usages principaux des groupes D, E, à un restaurant ou à un bar;

c) le passage et les espaces occupés par les usages mentionnés à l'alinéa b) sont conformes aux exigences du présent code concernant les aires de planchers et la séparation des usages. »;

34° à l'article 3.2.4.1., par le remplacement de l'alinéa d du paragraphe 2) par le suivant:

«d) un nombre de personnes supérieur à 150, dans le cas d'un bâtiment du groupe A, division 1, ou à 300 dans les autres cas, sauf dans les endroits à ciel ouvert réservés aux spectateurs assis;»;

35° à l'article 3.2.4.7., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant:

«1) Un système à signal simple doit être conçu de façon que le service d'incendie soit averti, conformément au paragraphe 4), lorsqu'un signal d'alarme est déclenché:

a) soit dans un établissement de réunion dont le nombre de personnes est supérieur à 300;

b) soit dans une habitation de plus de 3 étages en hauteur de bâtiment. »;

36° à l'article 3.2.4.8., par l'insertion, dans la première ligne de l'alinéa c du paragraphe 2) et après le mot «cage», du mot «d'escalier»;

37° à l'article 3.2.4.10.:

1° par la suppression, dans la dernière ligne de l'alinéa e du paragraphe 2), du mot «et»;

2° par l'addition, après l'alinéa f du paragraphe 2), des alinéas suivants:

«g) dans les pièces ou locaux non réservés au public d'un bâtiment dont l'usage principal appartient au groupe A, division 1;

«h) dans les suites et les pièces ne faisant pas partie d'une suite des parties de bâtiments dont l'usage principal appartient au groupe C, d'un bâtiment de plus de trois étages en hauteur de bâtiment. »;

38° à l'article 3.2.4.11., par l'addition, après le paragraphe 1), du suivant:

«2) Tout détecteur de fumée installé dans une résidence supervisée doit être muni d'un dispositif capable d'émettre un signal d'alerte localisé et d'agir comme avertisseur sonore en cas d'alarme générale dans tout le bâtiment. »;

39° à l'article 3.2.4.17., par la suppression, dans la première ligne de l'alinéa a du paragraphe 1), des mots «dans toute aire de plancher, située»;

40° à l'article 3.2.4.19., par le remplacement du paragraphe 4) par le suivant:

«4) Le niveau de pression acoustique d'un signal d'alarme incendie doit être d'au plus 95 dBA mesuré à une distance de 3 m de chaque avertisseur sonore.»;

41° à l'article 3.2.4.21., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant:

«1) Des avertisseurs de fumée conformes à la norme CAN/ULC-S531-M, «Avertisseurs de fumée», doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort qui ne fait pas partie d'un logement, à l'exception de celle située:

a) soit dans un établissement de soins ou de détention dans lequel un système d'alarme incendie est exigé;

b) soit dans une résidence supervisée où chaque chambre est munie d'un détecteur de fumée. »;

42° à l'article 3.2.5.9.:

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1), du nombre «6» par le nombre «7»;

2° par l'addition, après le paragraphe 6), du suivant:

«7) Les canalisations visées au paragraphe 1) doivent être installées à l'extérieur des cages d'escaliers d'issues contiguës tels des escaliers en ciseaux; toutefois les colonnes doivent être installées à proximité de ces cages, dans des vides techniques réservés à cette fin ayant un degré de résistance au feu au moins égal à celui exigé pour les cages, sauf si le bâtiment est protégé par gicleurs. »;

43° à l'article 3.2.5.13., par le remplacement des paragraphes 2) et 3) par les suivants:

«2) La norme NFPA 13R, «Installation of Sprinkler Systems in Residential Occupancies up to and Including Four Stories in Height» peut être appliquée au lieu de celle prévue au paragraphe 1) pour la conception, la construction, l'installation et la mise à l'essai d'un système de gicleurs, si le système protège:

a) soit une habitation d'au plus 4 étages en hauteur de bâtiment conforme aux articles 3.2.2.42., 3.2.2.43., 3.2.2.45. ou 3.2.2.48.;

b) soit une résidence supervisée où peuvent dormir au plus 16 personnes.

«3) La norme NFPA 13D, «Installation of Sprinkler Systems in One-and Two-Family Dwellings and Manufactured Homes» peut être appliquée au lieu de celle

prévue au paragraphe 1) pour la conception, la construction, l'installation et la mise à l'essai d'un système de gicleurs, si le système protège:

a) soit une habitation qui contient au plus 2 logements;

b) soit une résidence supervisée où les occupants habitent un bâtiment d'un seul logement où peuvent dormir au plus 10 personnes;

c) soit un bâtiment d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment et d'au plus 2 logements dont:

i) le logement au premier étage est utilisé comme résidence supervisée où peuvent dormir au plus 10 personnes;

ii) le sous-sol est aménagé uniquement pour l'installation de l'équipement mécanique ou d'entretien du bâtiment ou pour des locaux de rangement destinés aux occupants;

iii) la capacité d'alimentation en eau du système de gicleurs est d'au moins 30 min. »;

44° à l'article 3.2.6.4., par le remplacement du paragraphe 3) par le suivant:

«**3**) Chaque cabine d'ascenseur doit être équipée d'un interrupteur pour le système de secours en cabine. »;

45° à l'article 3.2.6.5.:

1° par le remplacement de l'alinéa a du paragraphe 6) par le suivant:

«a) soit être installés dans des vides techniques ne comportant pas d'autres matériaux combustibles et isolés du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu d'au moins 1 h; »;

2° par l'insertion, dans la première ligne de l'alinéa b du paragraphe 6) et avant le mot «être», du mot «soit»;

46° par le remplacement de l'article 3.2.6.9. par le suivant:

«3.2.6.9. Protection des câbles électriques

1) Tout câble électrique d'un système d'alarme incendie ainsi que tout équipement de sécurité mentionnés aux articles 3.2.6.2. à 3.2.6.8. doivent être protégés de l'exposition au feu, à partir de la source d'alimentation électrique jusqu'à leur branchement au système ou à l'équipement, conformément au paragraphe 3).

2) Tout câble électrique qui relie un poste d'alarme et de commande incendie avec le bloc de commande d'un système d'alarme incendie, lesquels sont situés dans des compartiments résistant au feu distincts, doit être protégé de l'exposition au feu conformément au paragraphe 3).

3) Tout câble mentionné aux paragraphes 1) et 2) doit:

a) soit être installé dans un vide technique ne comportant pas d'autres matériaux combustibles et isolé du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu d'au moins 1 h;

b) soit être protégé de l'exposition au feu pour assurer le fonctionnement du système ou de l'équipement pendant au moins 1 h; toutefois cette protection doit être déterminée à la suite des essais effectués conformément à la norme CAN/ULC-S101-M, « Essais de résistance au feu des constructions et des matériaux. »;

47° à l'article 3.2.8.2.:

1° par l'insertion, à la fin de la deuxième ligne du paragraphe 5) et après le mot «les», des mots «escaliers ne servant pas d'issue, les »;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne de l'alinéa c du paragraphe 6) et après le mot «division», de «2 ou »;

48° à l'article 3.3.1.5., par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1) et après le mot «logements», de «et pour une salle de tir dont le nombre de personnes admissibles est inférieur à 10 »;

49° à l'article 3.3.1.11., par le remplacement du paragraphe 3) par le suivant:

«**3**) Les cloisons amovibles qui séparent un corridor commun d'un établissement de réunion, d'un établissement d'affaires, d'un établissement commercial ou d'un établissement industriel à risques faibles peuvent déroger au paragraphe 1) et aux paragraphes 3.3.1.10. 1) et 2), à condition qu'elles ne soient pas situées dans le seul moyen d'évacuation (voir l'annexe A). »;

50° à l'article 3.3.1.12., par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant:

«**2**) Une porte située dans un accès à l'issue doit permettre aux personnes qui se dirigent vers l'issue de l'ouvrir facilement sans qu'il soit nécessaire d'utiliser une clé ou un dispositif spécial ni de connaître le mécanisme d'ouverture; toutefois cette exigence ne s'applique pas dans chacun des cas suivants:

a) une porte qui dessert une zone de détention cellulaire ou une zone à sortie contrôlée, à condition que le dispositif de verrouillage soit conforme au paragraphe 6);

b) une porte qui est située dans un corridor desservant des chambres de patients, d'une installation d'un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée au sens de l'article 83 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), lorsque cette porte est munie d'un mécanisme de verrouillage électromagnétique installé conformément au paragraphe 3.4.6.15. 4). »;

51° par le remplacement de l'article 3.3.1.15. par le suivant:

«3.3.1.15. Escaliers tournants ou hélicoïdaux

1) Sous réserve du paragraphe 2), tout escalier qui n'est pas une issue exigée peut être tournant ou hélicoïdal aux conditions suivantes:

a) chaque marche a un giron d'au moins 150 mm sans excéder 200 mm de moyenne;

b) la hauteur de marche est conforme au paragraphe 3.4.6.7. 2).

2) Tout escalier, non accessible au public, qui n'est pas une issue exigée et qui est situé à l'intérieur d'un logement ou dans une partie d'aire de plancher comportant un usage du groupe C, D, E ou F, division 2 ou 3, peut être tournant ou hélicoïdal aux conditions suivantes:

a) il dessert au plus deux niveaux de plancher consécutifs et au plus 6 personnes;

b) il a une largeur libre d'au moins 860 mm lorsqu'il est adjacent à des murs et d'au moins 760 mm dans les autres cas;

c) il comporte des gironnets égaux d'au moins 225 mm, lorsque mesurés à 500 mm de l'extrémité la plus étroite de la marche;

d) la hauteur de marche est uniforme et se situe entre 125 et 200 mm;

e) la rotation de l'escalier entre deux étages s'effectue dans le même sens. »;

52° à l'article 3.3.2.5., par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 4) et après le mot « corridor », des mots « utilisé par le public dans un usage principal du groupe A, division 2 ou d'un corridor »;

53° à l'article 3.3.3.1., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant:

«1) La présente sous-section s'applique aux aires de plancher ou parties d'aires de plancher destinées à des établissements de soins ou de détention autre qu'une résidence supervisée construite conformément à l'article 3.1.2.5. (voir l'annexe A). »;

54° par l'addition, après l'article 3.3.5.9., du suivant:

«3.3.5.10. Toiture-terrasse pour hélicoptères

1) Une toiture-terrasse utilisée pour l'atterrissage d'un hélicoptère doit être conforme aux dispositions des articles 2.13.1.1. à 2.13.2.2. du CNPI. »;

55° à l'article 3.4.2.1.:

1° par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant:

«2) Toute aire de plancher ou partie d'aire de plancher située à au plus l'étage au-dessus ou au-dessous du premier étage peut être desservie par une seule issue, aux conditions suivantes:

a) le nombre de personnes qui ont accès à cette issue est d'au plus 60;

b) cette issue conduit directement à l'extérieur indépendamment de toute autre issue;

c) si l'aire de plancher n'est pas entièrement protégée par gicleurs, cette aire de plancher ou cette partie d'aire de plancher ainsi que la distance de parcours ne sont pas supérieures aux valeurs indiquées au tableau 3.4.2.1.A.;

d) si l'aire de plancher est entièrement protégée par gicleurs:

i) la distance de parcours est d'au plus 25 m;

ii) cette aire de plancher ou cette partie d'aire de plancher n'est pas supérieure à la valeur indiquée au tableau 3.4.2.1.B. »;

2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 3), des mots « dans une aire de plancher appartenant à un usage du groupe B ou C, »;

56° à l'article 3.4.4.4., par l'insertion, dans la deuxième ligne de l'alinéa b du paragraphe 1) et après le mot « électriques », des mots « des fils et câbles de télécommunication, »;

57° à l'article 3.4.6.15.:

1° par le remplacement des alinéas e et g du paragraphe 4) par les suivants:

«e) que le mécanisme de verrouillage puisse être neutralisé:

i) soit par une poussée d'au plus 90 N exercée sur la quincaillerie d'ouverture de la porte qui déclenche un mécanisme de déverrouillage dans les 15 s et empêche le reverrouillage tant que la porte n'a pas été ouverte;

ii) soit, dans le cas d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment utilisé par un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée, par un déclencheur manuel d'incendie, installé en deçà de 0,5 m de chaque porte équipée d'un tel mécanisme et sur laquelle est écrit, en lettres d'au moins 15 mm de hauteur et d'une largeur de trait d'au moins 3 mm, de couleur contrastante, l'avis suivant:

En cas d'incendie, on peut ouvrir cette porte en actionnant le déclencheur manuel d'incendie situé à (gauche ou droite selon l'emplacement de l'avertisseur);

«g) que la porte d'issue, munie du mécanisme de déverrouillage mentionné au sous-alinéa 3.4.6.15. 4)e)i), comporte une signalisation permanente, en lettres d'au moins 15 mm de hauteur et d'une largeur de trait d'au moins 3 mm, de couleur contrastante, qui indique que le mécanisme de verrouillage se neutralise en moins de 15 s lorsqu'on applique une pression sur le dispositif d'ouverture de la porte. »;

2° par l'addition, après le paragraphe 5), du suivant:

«6) La serrure, installée sur la porte de l'entrée principale d'un bâtiment d'habitation comprenant plusieurs suites, doit être munie d'un mécanisme:

a) permettant son déverrouillage automatique lorsqu'un signal d'alarme est déclenché;

b) conçu de telle manière que la porte reste déverrouillée durant tout le temps que le signal d'alarme retentit dans le bâtiment. »;

58° à l'article 3.5.1.1., par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 1) et après les mots « petits monte-charge », des mots « , systèmes de nettoyage des fenêtres »;

59° par l'addition, après l'article 3.5.4.2., de la sous-section suivante:

«3.5.5. Systèmes de nettoyage des fenêtres

«3.5.5.1. Normes de références

1) Tout système de nettoyage des fenêtres doit être conforme aux normes suivantes:

a) à la norme CAN/CSA-Z91-M, « Règles de sécurité pour les opérations de nettoyage des fenêtres »;

b) à la norme CAN3-Z271-M, « Règles de sécurité pour les plates-formes suspendues mécaniques ». »;

60° à l'article 3.6.3.4., par le remplacement de l'alinéa b du paragraphe 1) par le suivant:

«b) les compartiments résistant au feu ne doivent pas être équipés de ventilateurs individuels qui évacuent l'air directement dans le conduit d'extraction, sauf si ces ventilateurs sont munis d'un raccord qui remonte d'au moins 500 mm dans le conduit d'extraction. »;

61° à l'article 3.6.4.3., par l'insertion, dans la première ligne du sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 1) et après le mot « électriques », des mots « , les fils et câbles de télécommunication »;

62° à l'article 3.7.4.2.:

1° par la suppression des paragraphes 2) et 3);

2° par le remplacement du paragraphe 4) par le suivant:

«4) Un seul W.-C., pour les deux sexes peut être installé:

a) si le nombre de personnes d'un usage mentionné aux paragraphes 6), 10), 12), 13) ou 14) ne dépasse pas 10;

b) si l'aire totale utilisée pour toute galerie d'art ou pour tout usage du groupe E est d'au plus 250 m²;

c) si le nombre de personnes dans un établissement où des cours sont dispensés ou dans un restaurant ne dépasse pas 25;

d) si le nombre d'enfants dans une garderie ne dépasse pas 15. »;

3° par l'addition, après le paragraphe 15), du suivant:

«16) Sous réserve de la section 3.8., les W.-C. exigés doivent être situés:

a) à au plus un étage au-dessus ou au-dessous de l'étage où se trouvent les personnes pour lesquelles ces appareils sanitaires sont requis;

b) à une distance telle qu'une personne ait au plus 60 m à parcourir pour y accéder dans le cas d'un restaurant ou d'un débit de boisson.»;

63° à l'article 3.7.4.7., par l'addition, après le paragraphe 1), des suivants:

«2) Tout plancher ou partie de plancher cimenté ou pavé, en contrebas du sol, doit comporter un avaloir de sol dans sa partie la plus basse ou s'égoutter vers un tel avaloir.

«3) Tout garage pavé adossé ou contigu à un bâtiment doit être pourvu d'un puisard ou d'une fosse de retenue servant d'avaloir de sol.»;

64° par le remplacement de l'article 3.7.5.1. par le suivant:

«3.7.5.1. Tuyauterie.

1) La tuyauterie d'un réseau de distribution de gaz médicaux ininflammables doit être installée conformément à la norme NQ 5710-500 «Gaz médicaux ininflammables — Réseaux de distribution des établissements fournissant des services de santé.»;

65° à l'article 3.8.1.1.:

1° par le remplacement de la partie du paragraphe 1) qui précède l'alinéa a par ce qui suit:

«1) La présente section s'applique à tout bâtiment et à tout passage piéton lequel relie des aires de plancher sans obstacles à l'exception: »;

2° par le remplacement de l'alinéa a du paragraphe 1) par le suivant:

«a) des maisons, y compris les maisons jumelées, les duplex, les triplex, les maisons en rangée, les pensions de famille et les maisons de chambres de moins de 10 chambres;»;

3° par le remplacement, dans la première ligne de l'alinéa c du paragraphe 1), du mot «bâtiments» par les mots «établissements industriels»;

66° à l'article 3.8.1.2., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant:

«1) Outre les entrées sans obstacles exigées au paragraphe 2), au moins 50 % des entrées piétonnières, incluant l'entrée principale, à l'exception des entrées de services, doivent être sans obstacles et donner:

a) soit sur l'extérieur au niveau du trottoir;

b) soit sur une rampe conforme à l'article 3.8.3.4. menant à un trottoir.»;

67° à l'article 3.8.1.3.:

1° par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant:

«1) Sous réserve de la sous-section 3.8.3., tout parcours sans obstacles doit:

a) avoir une largeur libre d'au moins 920 mm;

b) comporter une aire de manoeuvre de 1500 mm de diamètre de chaque côté de toute porte donnant accès à une suite visée à l'article 3.8.2.4.»;

2° par l'insertion, dans la première ligne de l'alinéa e du paragraphe 2) et avant le mot «doivent», des mots «sous-réserve de l'alinéa 3.8.3.3. 4)b),»;

68° à l'article 3.8.1.4., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant:

«1) Dans un bâtiment dont les étages, situés au-dessus ou au-dessous de l'étage d'entrée, sont desservis par des escaliers mécaniques la partie du parcours sans obstacles, laquelle doit mener à ces étages, doit être située à au plus 45 m de ces escaliers (voir l'annexe A).»;

69° à l'article 3.8.1.5., par le remplacement, dans les neuvième et dixième lignes du paragraphe 1), de «distance d'au plus 1400 mm» par «hauteur comprise entre 400 et 1200 mm»;

70° à l'article 3.8.2.1.:

1° par le remplacement de l'alinéa k du paragraphe 2) par le suivant:

«k) à l'intérieur d'une suite d'habitation non mentionnée à l'article 3.8.2.4.»;

2° par le remplacement, à la fin de l'alinéa l du paragraphe 2), de «.» par «.»;

3° par l'addition, après l'alinéa l du paragraphe 2), du suivant:

« m) pour toute partie d'aire de plancher qui n'est pas normalement utilisée par le public tels une tribune, un podium, une avant-scène. »;

71° à l'article 3.8.2.2., par l'addition après le paragraphe 2), du suivant:

« 3) Lorsqu'un parcours sans obstacles est exigé, pour un stationnement d'au moins 25 places, au moins 1 % de ces places et au minimum 1 place doivent respecter les conditions suivantes:

a) être conformes à l'article 3.8.3.18.;

b) être situées, dans le stationnement, le plus près possible de l'entrée sans obstacles du bâtiment la plus rapprochée du stationnement. »;

72° à l'article 3.8.2.3., par le remplacement des paragraphes 2) et 4) par les suivants:

« 2) Une salle de toilettes située dans une suite peut ne pas être conforme au paragraphe 1) dans chacun des cas suivants:

a) cette suite constitue une habitation;

b) cette suite a moins de 250 m² et une salle de toilettes publique, qui doit être sans obstacles, est à une distance d'au plus 45 m de celle-ci sur la même aire de plancher;

c) cette suite comporte sur la même aire de plancher au moins une salle de toilettes sans obstacles.

« 4) Une salle de toilettes spéciale conforme à l'article 3.8.3.12. est autorisée au lieu des installations prévues aux articles 3.8.3.8. à 3.8.3.11. »;

73° par l'addition, après l'article 3.8.2.3., du suivant:

« 3.8.2.4. Hôtels et motels

1) Au moins 10 % des suites d'un hôtel ou d'un motel et au plus 20 suites doivent:

a) comporter un parcours sans obstacles jusqu'à l'intérieur de chaque pièce et jusqu'au balcon le cas échéant;

b) être distribuées également entre les étages comportant un parcours sans obstacles.

2) Toute suite ayant un parcours sans obstacles, exigé au paragraphe 1), doit être munie d'une salle de bains qui respecte les conditions suivantes:

a) être conforme aux alinéas 3.8.3.12. 1)a) à i);

b) avoir une aire libre d'au moins 1200 mm de diamètre, sur toute la hauteur de la pièce; toutefois une porte peut ouvrir vers l'intérieur si elle ne réduit pas l'aire libre;

c) comporter une baignoire conforme à l'article 3.8.3.17. ou une douche conforme à l'article 3.8.3.13.;

d) avoir un porte-serviettes localisé à une hauteur n'excédant pas 1200 mm du plancher et de manière à être facilement accessible par une personne en fauteuil roulant.

3) Toute penderie d'une telle suite doit respecter les conditions suivantes:

a) avoir devant la porte, une aire de manoeuvre d'au moins 1500 mm de diamètre;

b) avoir une porte qui s'ouvre sur sa pleine largeur;

c) avoir une tringle située à au plus 1,3 m du plancher. »;

74° à l'article 3.8.3.3.:

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1), du mot « Chaque » par « Sous réserve du paragraphe 2), chaque »;

2° par le remplacement des paragraphes 2) et 4) par les suivants:

« 2) Dans chaque suite d'une habitation, à l'exception d'une suite visée à l'article 3.8.2.4., chaque baie de porte donnant accès à une pièce ou à un balcon, doit avoir une largeur libre d'au moins 760 mm lorsque la porte est ouverte.

« 4) Tout seuil d'une baie de porte mentionnée aux paragraphes 1) et 2) doit être surélevé:

a) sous réserve de l'alinéa b), d'au plus 13 mm par rapport au revêtement de plancher et biseauté;

b) dans le cas d'une baie de porte donnant accès à un balcon, d'au plus 75 mm par rapport au revêtement de plancher. »;

3° par le remplacement dans les paragraphes 5) et 6) du nombre « 500 » par le nombre « 600 »;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe 10) qui précède l'alinéa a par la suivante:

«10) Chaque porte faisant partie d'un parcours sans obstacles, à l'exception d'une porte d'accès d'une pièce située dans un logement, doit avoir du côté de la gauche, un dégagement d'au moins: »;

75° à l'article 3.8.3.4., par le remplacement de l'alinéa a du paragraphe 1) par le suivant:

«a) une largeur libre d'au moins 870 mm entre deux mains courantes et d'au plus 920 mm, lorsque la rampe à une largeur d'au moins 2400 mm; »;

76° par le remplacement de l'article 3.8.3.5. par le suivant:

«3.8.3.5. Ascenseurs

1) Tout ascenseur qui doit être sans obstacles doit être conforme aux exigences suivantes:

a) être muni d'une synthèse vocale annonçant les étages desservis;

b) comporter des caractères en braille correspondant aux caractères en relief;

c) être muni, à chaque palier, de signaux sonores indiquant le sens du déplacement de l'ascenseur.

2) Tout appareil élévateur à plate-forme pour passagers, mentionné à l'article 3.8.2.1., doit être conforme aux exigences suivantes:

a) chaque porte palière doit être équipée d'un mécanisme d'ouverture électrique lorsque celui-ci est exigé en vertu du paragraphe 3.8.3.3. 5);

b) tout dispositif de commande doit pouvoir être manoeuvré par la pression de la main;

c) tout appareil à trajectoire verticale doit avoir une plate-forme de dimensions minimales de 800 mm par 1500 mm. »;

77° à l'article 3.8.3.8., par le remplacement du sous-alinéa iii de l'alinéa b du paragraphe 1) par le suivant:

«iii) s'ouvre vers l'extérieur à moins qu'il n'y ait, à l'intérieur de la cabine, une aire libre d'au moins 1200 mm de diamètre (voir l'annexe A); »;

78° à l'article 3.8.3.11.:

1° par la suppression du sous-alinéa ii de l'alinéa c du paragraphe 1);

2° par le remplacement, dans la première ligne du sous-alinéa iii de l'alinéa c du paragraphe 1), du nombre «205 » par le nombre «280 »;

79° par l'addition, après l'article 3.8.3.16., des suivants:

«3.8.3.17. Baignoires

1) Toute baignoire sans obstacles doit:

a) avoir au plancher une aire libre, adjacente à toute sa longueur, d'au moins 800 par 1500 mm;

b) avoir un fond à surface antidérapante;

c) avoir une bordure située entre 400 et 460 mm au-dessus du plancher;

d) être exempte de portes;

e) avoir une robinetterie conforme à l'alinéa 3.8.3.13. 1)g);

f) avoir une douche-téléphone comportant les dispositifs suivants:

i) un inverseur d'alimentation pouvant être manoeuvré, avec un poing fermé, par une personne en position assise;

ii) un tuyau flexible d'au moins 1800 mm de longueur;

iii) un support permettant de l'utiliser comme douche fixe accessible par une personne en position assise;

g) avoir un porte-savon conforme à l'alinéa 3.8.3.13. 1)i);

h) avoir deux barres d'appui ayant un fini qui prévient le glissement des mains et qui sont conformes aux exigences suivantes:

i) elles peuvent résister à une force de 1.3 kN;

ii) elles ont une section dont le diamètre est compris entre 30 et 40 mm;

iii) elles mesurent au moins 1200 mm de longueur;

iv) elles sont installées avec un dégagement compris entre 35 et 45 mm du mur;

v) l'une est placée horizontalement entre 180 et 280 mm au-dessus du bord de la baignoire et dans le sens de sa longueur;

vi) l'autre est placée verticalement près des robinets, du côté accès à la baignoire, de façon que son extrémité inférieure soit entre 180 et 280 mm au-dessus du bord de la baignoire.

«3.8.3.18. Places de stationnement

1) Chaque place de stationnement sans obstacles, exigée en vertu du paragraphe 3.8.2.2. 3), doit être conforme aux exigences suivantes:

- a) avoir une largeur minimale de 2400 mm;
- b) comporter une allée latérale de circulation de 1500 mm, parallèle sur toute la longueur de la place et indiquée par un marquage contrastant; toutefois cette allée peut être partagée entre 2 places de stationnement;
- c) dans le cas d'une aire de stationnement intérieure, avoir une hauteur libre de 2300 mm.»;

80° à l'article 4.1.1.4., par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 1), de «(voir la sous-section 2.5.2. pour d'autres méthodes de calcul)»;

81° par le remplacement de l'article 4.1.6.12. par le suivant:

«4.1.6.12. Hélicopters

1) Une toiture-terrasse prévue pour l'atterrissage d'un hélicoptère doit être construite conformément aux dispositions du document «Hélicopters et Hélicoptères-Formes, Normes et Pratiques Recommandées», troisième édition, TP2586F, publié en avril 1985 par Transports Canada Air et à ses modifications.»;

82° à l'article 4.2.3.10., par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 1), de «(voir la sous-section 2.5.1. pour les autres matériaux)»;

83° à l'article 4.2.8.1., par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 1), de «et de la section 2.5.»;

84° à l'article 6.2.1.4., par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 1), des mots «à permettre» par les mots «leur permettre de suivre»;

85° à l'article 6.2.1.5., par le remplacement de l'alinéa c du paragraphe 1) par le suivant:

«c) CSA-B51-M, «Code des chaudières, appareils et tuyauteries sous pression»»;

86° à l'article 6.2.2.1.:

1° par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant:

«2) À l'exception des garages de stationnement visés par l'article 6.2.2.3., les installations de ventilation qui fournissent de l'air extérieur aux pièces et aux espaces d'un bâtiment doivent:

a) soit pouvoir fournir un débit d'air qui n'est pas inférieur à ceux exigés par la norme ANSI/ASHRAE-62, «Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality»;

b) soit être conformes à l'une des méthodes prévues dans cette norme.»;

2° par l'addition, après le paragraphe 3), du suivant:

«4) Dans le cas d'une installation de ventilation d'une capacité supérieure à 6000L/s, l'installateur doit se conformer aux prescriptions suivantes:

a) vérifier et mettre à l'essai l'installation, afin de s'assurer que la différence entre le débit d'air mesuré et le débit prescrit par le concepteur ne dépasse pas 10 %;

b) produire un rapport identifiant le débit d'air mesuré et le débit d'air correspondant pour chaque grille, diffuseur, prise d'air extérieure, sortie d'air vicié et ventilateur indiqués aux plans et le remettre au propriétaire.»;

87° à l'article 6.2.2.6., par le remplacement du paragraphe 1) par les suivants:

«1) Toute surface de cuisson à l'air libre d'une capacité totale d'au plus 8 kW, pour un équipement de cuisson fonctionnant à l'électricité, ou d'au plus 14 kW, pour un équipement fonctionnant au gaz, doit être pourvue d'une hotte raccordée à un réseau d'évacuation d'air.

«2) Sous réserve du paragraphe 3.6.3.1. 1) et de l'article 3.6.4.2., la conception, la construction et la mise en place d'une installation de ventilation pour tout équipement de cuisson, à l'exception d'un four à micro-ondes, d'un réchaud ou d'un grille-pain, doivent être conformes à la norme NFPA-96 «Ventilation Control and Fire Protection of Commercial Cooking Operations», lorsque l'équipement de cuisson est:

a) soit répertorié, selon la norme de fabrication qui lui est applicable, comme étant de type résidentiel et possède une surface de cuisson à l'air libre d'une capacité cumulative de plus de 8 kW, s'il fonctionne à l'électricité et de plus de 14 kW, s'il fonctionne au gaz;

b) soit répertorié, selon la norme de fabrication qui lui est applicable, comme étant d'un type autre que résidentiel.»;

88° à l'article 6.2.3.16., par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant:

«2) Tout ventilateur ou tout matériel accessoire de traitement de l'air, tel un laveur d'air, un filtre, un élément de chauffage ou de refroidissement, doit être conforme aux prescriptions suivantes:

a) être d'un type convenant à l'usage extérieur, s'il est installé sur le toit ou à l'extérieur du bâtiment;

b) être muni d'une plaque signalétique contrastante et facilement accessible donnant les caractéristiques de l'équipement.»;

89° à l'article 6.2.6.1., par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1), des mots «la construction, l'installation et la transformation» par les mots «la construction et l'installation»;

90° par l'abrogation de l'article 6.3.1.4.;

91° par l'abrogation de l'article 7.1.1.2.;

92° par l'abrogation des articles 8.2.2.6. et 8.2.2.8.;

93° à l'article 8.2.2.11., par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 1) et après le mot «conforme», des mots «aux règlements provinciaux ou territoriaux ou, en leur absence,»;

94° par l'abrogation des articles 8.2.2.12., 8.2.2.15., 8.2.3.8., 8.2.3.10., 8.2.3.12. à 8.2.3.14.;

95° à l'article 8.2.5.1., par la suppression du paragraphe 2);

96° par l'abrogation des articles 8.2.5.3. à 8.2.5.5.;

97° par l'abrogation des sous-sections 8.2.6. et 8.2.7.;

98° à l'article 9.6.4.1., par le remplacement des paragraphes 1) et 2) par les suivants:

«1) La porte d'une habitation doit être conforme au paragraphe 2) si le seuil, à l'intérieur de cette habitation, est à plus de 600 mm au-dessus d'un autre plancher, d'un palier, d'une marche ou du sol de l'autre côté de cette porte.

«2) La porte décrite au paragraphe 1) doit:

a) soit être bloquée et l'ouverture limitée à au plus 100 mm;

b) soit être protégée par un garde-corps conforme à la section 9.8.»;

99° à l'article 9.7.1.6., par le remplacement des paragraphes 1) et 2) par les suivants:

«1) Sous réserve du paragraphe 2), toute fenêtre ouvrante d'une habitation doit être protégée par:

a) soit un garde-corps installé conformément à la section 9.8.;

b) soit un mécanisme capable de bloquer la partie battante ou coulissante de la fenêtre et de limiter l'ouverture, verticalement ou horizontalement, à au plus 100 mm.

«2) La protection exigée au paragraphe 1) ne s'applique pas dans chacun des cas suivants:

a) l'appui de la fenêtre est situé à au moins 450 mm au-dessus du plancher fini du côté intérieur de la pièce;

b) le niveau du plancher, sous cette fenêtre, est à au plus 600 mm au-dessus d'un autre plancher ou du sol situé de l'autre côté de cette fenêtre.»;

100° par le remplacement des articles 9.8.5.1. à 9.8.5.3. par les suivants:

«9.8.5.1. Escaliers d'issue

1) Sous réserve du paragraphe 2), un escalier d'issue tournant doit être conforme aux exigences du paragraphe 3.4.6.8. 2).

2) Un escalier tournant ou hélicoïdal extérieur peut être installé comme issue d'un logement aux conditions suivantes:

a) il ne constitue pas le seul moyen d'évacuation de ce logement;

b) il dessert au plus deux logements par étage;

c) il a une largeur libre comprise entre 760 mm et 860 mm;

d) il comporte des girons égaux d'au moins 225 mm, lorsque mesurés à 500 mm de l'extrémité le plus étroit;

e) la rotation de l'escalier entre deux étages s'effectue dans le même sens.

«9.8.5.2. Marches rayonnantes

1) Sous réserve de l'article 9.8.5.3., l'escalier intérieur d'un logement peut avoir des marches rayonnantes qui convergent vers un point central aux conditions suivantes:

a) chaque marche forme un angle de 30° (voir l'annexe A);

b) les marches tournent d'au plus 90°.

2) Une seule série de marches rayonnantes décrites au paragraphe 1) est autorisée entre deux niveaux de plancher.

«9.8.5.3. Escaliers ne servant pas d'issue

1) Un escalier non accessible au public, qui n'est pas une issue exigée et qui est situé à l'intérieur d'un logement ou dans une partie d'aire de plancher comportant un usage du groupe C, D, E ou F, division 2 ou 3, peut être tournant ou hélicoïdal aux conditions suivantes:

a) il dessert au plus deux aires de plancher consécutives et au plus 6 personnes;

b) il a une largeur libre d'au moins 860 mm lorsqu'il est adjacent à des murs et d'au moins 760 mm dans les autres cas;

c) il comporte des girons égaux d'au moins 225 mm, lorsque mesurés à 500 mm de l'extrémité le plus étroit;

d) la rotation de l'escalier entre deux étages s'effectue dans le même sens.»;

101° à l'article 9.8.8.1.:

1° par le remplacement de l'alinéa b du paragraphe 3) par le suivant:

«b) sous réserve du paragraphe 4), protégés par des garde-corps.»;

2° par l'addition, après le paragraphe 3), du suivant:

«4) L'exigence du garde-corps ne s'applique pas à tout escalier intérieur d'un logement qui dessert un sous-sol, aménagé uniquement pour l'installation de l'équipement mécanique ou d'entretien du bâtiment, si chaque côté ouvert de l'escalier est pourvu d'un main courante.»;

102° à l'article 9.9.4.2.:

1° par la suppression, dans la quatrième ligne du paragraphe 1), du mot «contiguë»;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du paragraphe 1) et après le mot «issue», du mot «contiguë»;

103° à l'article 9.9.8.2., par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant:

«2) Sous réserve de la sous-section 9.9.9., toute aire de plancher ou partie d'aire de plancher située à au plus 1 étage au-dessus ou au-dessous du premier étage peut être desservie par une seule issue, aux conditions suivantes:

a) le nombre de personnes qui ont accès à cette issue est d'au plus 60;

b) cette issue conduit directement à l'extérieur indépendamment de toute autre issue;

c) l'aire de plancher ou la partie d'aire de plancher et la distance de parcours ne sont pas supérieures aux valeurs indiquées au tableau 9.9.7.3.»;

104° à l'article 9.9.8.5., par l'addition, après le paragraphe 4, du suivant:

«5) Lorsqu'un escalier d'issue débouche sur un hall, cet escalier doit être isolé du hall par une séparation coupe-feu conforme au paragraphe 9.9.4.2. 1).»;

105° par l'abrogation de l'article 9.10.2.2.;

106° à l'article 9.10.9.6., par le remplacement des paragraphes 4) et 9) par les suivants:

«4) Il est permis de faire pénétrer ou traverser des fils et câbles électriques, des fils et câbles de télécommunication et des câbles de fibres optiques seuls ou groupés, dont le diamètre hors tout ne dépasse pas 30 mm, qui ont un isolant ou une enveloppe combustible et qui ne sont pas protégés par des canalisations totalement fermées en matériau incombustible, dans un ensemble ayant le degré de résistance au feu exigé, même s'ils n'ont pas été incorporés au moment des essais, comme l'exige le paragraphe 2).

«9) La tuyauterie combustible d'un aspirateur central ou le conduit d'extraction d'une salle de bains, d'au plus 100 mm de diamètre, peut pénétrer une séparation coupe-feu, à condition que l'installation soit conforme aux exigences applicables à la tuyauterie combustible d'évacuation et de ventilation mentionnées aux paragraphes 9.10.9.7. 2) à 6).»;

107° à l'article 9.10.9.18., par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant:

«2) Les compartiments résistant au feu mentionnés au paragraphe 1) ne doivent pas être équipés de ventilateurs individuels qui évacuent l'air directement dans le conduit d'extraction, sauf si ces ventilateurs sont munis de raccords qui remontent d'au moins 500 mm, dans le conduit d'extraction situé dans le vide technique vertical. »;

108° à l'article 9.10.16.10., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant:

«1) Sous réserve du paragraphe 2), lorsqu'un mur ou un plafond d'une construction combustible contient un isolant en mousse plastique, celui-ci doit respecter les exigences suivantes:

a) être protégé des espaces contigus, à l'exclusion des vides de construction du toit, par l'un des revêtements suivants:

i) un revêtement intérieur de finition décrit aux sous-sections 9.29.4. à 9.29.9.;

ii) de la tôle fixée mécaniquement aux supports, indépendamment de l'isolant, ayant une épaisseur d'au moins 0,38 mm et un point de fusion d'au moins 650° C, à condition que le bâtiment ne contienne pas d'usage principal du groupe C;

iii) une barrière thermique conforme à l'alinéa 3.1.5.11.2e);

b) être espacé d'au plus 75 mm de toute protection exigée à l'alinéa a. »;

109° à l'article 9.10.21.1., par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 1) et après le mot « conformément », des mots « aux règlements provinciaux, territoriaux ou, en leur absence, »;

110° à l'article 9.13.1.3.:

1° par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant:

«1) Sous réserve du paragraphe 2), toute partie d'un bâtiment en contact avec le sol doit être protégée contre l'infiltration des gaz souterrains, lorsqu'il est démontré qu'une telle infiltration constitue un danger pour la salubrité et la sécurité du bâtiment. »;

2° par la suppression de l'alinéa b du paragraphe 2);

111° à l'article 9.13.8.2., par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 8), du mot « propriétaire » par le mot « entrepreneur »;

112° à l'article 9.14.5.2.:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne de l'alinéa a du paragraphe 1), du nombre « 750 » par le nombre « 450 »;

2° par la suppression du paragraphe 2);

113° à l'article 9.14.6.3., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant:

«1) Lorsque le drainage d'un puits de lumière d'une fenêtre s'effectue vers la semelle de fondation d'un bâtiment, le drain doit être dirigé vers le système de drainage de la fondation. »;

114° à l'article 9.25.2.2., par la suppression du paragraphe 4);

115° à l'article 9.31.1.1., par la suppression du paragraphe 2);

116° par l'abrogation de l'article 9.31.2.1.;

117° à l'article 9.31.6.3.:

1° par le remplacement de l'alinéa c du paragraphe 2) par le suivant:

«c) CSA-B51-M, « Code des chaudières, appareils et tuyauteries sous pression »; »;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 3) et après le mot « chauffe-eau », des mots « à accumulation, à combustion, »;

118° à l'article 9.32.1.1., par l'addition, après le paragraphe 3), du suivant:

«4) La ventilation de toute pièce ou de tout espace, situés, ailleurs que dans une habitation, doit être conforme à la partie 6. »;

119° à l'article 9.32.2.1., par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2), du mot « habitables » par les mots « d'une habitation »;

120° à l'article 9.33.5.2., par le remplacement de l'alinéa c du paragraphe 1) par le suivant:

«c) CSA-B51-M, « Code des chaudières, appareils et tuyauteries sous pression »; »;

121° à l'article 9.34.1.5.:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 1) et après le mot « électriques », des mots « , les fils et câbles de télécommunication et les câbles de fibres optiques »;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 2) et après le mot « électriques », des mots « , les fils et câbles de télécommunication et les câbles de fibres optiques »;

122° à l'article 9.35.2.2., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant:

« 1) Le plancher d'un garage attenant ou intérieur à un logement doit s'égoutter vers un puisard servant d'avaloir de sol. »;

123° par l'addition, après la partie 9, de la suivante:

« PARTIE 10

« Bâtiments existants faisant l'objet d'une transformation, de travaux d'entretien ou de réparation

« Section 10.1. Objet et définitions

« 10.1.1. Généralités

« 10.1.1.1. Objet

1) L'objet de la présente partie est décrit à la section 2.1.

« 10.1.1.2. Termes définis

1) Les termes en italique sont définis à la partie 1.

« Section 10.2. Modalité d'application

« 10.2.1. Calcul de la hauteur de bâtiment

« 10.2.1.1. Détermination du premier étage

1) Pour l'application de la présente partie, le niveau de référence pour déterminer le premier étage, servant à établir la hauteur de bâtiment, ou pour déterminer si un bâtiment est de grande hauteur, doit être:

a) soit le niveau moyen du sol;

b) soit la moyenne des différents niveaux du sol fini sur le périmètre du bâtiment sans tenir compte des entrées;

c) soit le niveau du sol adjacent à l'entrée principale existante pour tout bâtiment construit avant le 1^{er} décem-

bre 1977 sauf, si une transformation a pour effet de modifier plus de 50 % de la superficie des aires de plancher d'un bâtiment et de ses éléments structuraux lors d'une reconstruction.

« 10.2.2. Dispositions applicables aux travaux d'entretien, de réparation ou de transformation

« 10.2.2.1. Travaux d'entretien ou de réparation

1) Tout travail d'entretien ou de réparation exécuté sur un bâtiment, une partie de bâtiment, un élément de celui-ci ainsi que sur tout appareil, équipement, système ou installation régi par le présent code, doit être réalisé de manière à le maintenir ou à le remettre en bon état, sans en modifier les caractéristiques ou les fonctions.

« 10.2.2.2. Transformations

1) Le code s'applique:

a) sous réserve du paragraphe 2) et des dispositions de la présente partie, à toute transformation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment y inclus la conception et tout travail de construction (travail de fondation, d'érection, de rénovation, de modification ou de démolition) exécutés à cette fin;

b) dans la mesure et dans les cas prévus à la présente partie, à tout élément, appareil, système, installation, équipement ou partie non modifié d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment.

2) Le code ne s'applique pas à un changement d'usage qui ne comporte pas de travaux de modification à moins qu'un tel changement n'implique:

a) soit une augmentation du nombre de personnes déterminée selon la sous-section 3.1.16.;

b) soit un usage des groupes A, B, C, E ou F, division 1 ou 2;

c) soit qu'un bâtiment devienne un bâtiment de grande hauteur selon la sous-section 3.2.6.

« Section 10.3. Protection contre l'incendie, sécurité des occupants et accessibilité

« 10.3.1. Généralités

« 10.3.1.1. Séparation des usages principaux

1) Dans le cas d'un agrandissement ou d'un changement d'usage, entre des usages principaux contigus, la séparation coupe-feu entre ces usages doit avoir un degré de résistance au feu évalué selon la sous-section 3.1.7. et

conforme au tableau 3.1.3.1.; toutefois le degré de résistance au feu, du côté non transformé, peut être inférieur au degré de résistance au feu exigé, sans être inférieur à 45 min.

«10.3.1.2. Construction combustible et incombustible

1) Les dispositions des sections 3.1.4. et 3.1.5., concernant la protection des isolants en mousses plastiques, s'appliquent aux éléments non modifiés d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui fait l'objet d'une transformation ainsi qu'aux éléments non modifiés de tout moyen d'évacuation le desservant.

«10.3.1.3. Revêtements intérieurs de finition

1) Les dispositions de la sous-section 3.1.13., concernant l'indice de propagation de la flamme, s'appliquent au revêtement intérieur de finition non modifié des plafonds et de la moitié supérieure des murs de tout corridor d'accès à l'issue, à partir de la porte d'accès à l'issue qui dessert une partie de bâtiment qui fait l'objet d'une transformation jusqu'à l'issue la plus rapprochée, lorsque les conditions suivantes sont présentes:

a) l'indice de propagation de la flamme excède 75;

b) la transformation implique une augmentation du nombre de personnes tel que déterminé selon la sous-section 3.1.16.

«10.3.2. Sécurité incendie des bâtiments

«10.3.2.1. Incombustibilité des bâtiments

1) Sous réserve du paragraphe 2), les dispositions du code qui exigent une construction incombustible s'appliquent lors d'une transformation, dans la partie transformée, aux éléments combustibles non modifiés d'un bâtiment pour lequel une construction incombustible est exigée, lorsque l'aire de plancher où est située cette partie transformée et les étages situés en dessous ne sont pas pourvus d'un système de gicleurs conforme aux dispositions des articles 3.2.5.13. à 3.2.5.15. ou lorsque le bâtiment n'est pas pourvu d'un système de détection et d'alarme incendie conforme aux dispositions de la sous-section 3.2.4.

2) Les dispositions du code qui exigent une construction incombustible s'appliquent aux éléments combustibles non modifiés d'un bâtiment pour lequel une construction incombustible est exigée:

a) lors d'un accroissement de l'aire de bâtiment de plus de 10 % ou de plus de 150 m², lorsque l'aire de

plancher transformée et les étages situés en dessous ne sont pas pourvus d'un système de gicleurs conforme aux dispositions des articles 3.2.5.13. à 3.2.5.15. ou lorsque le bâtiment n'est pas pourvu d'un système de détection et d'alarme incendie conforme aux dispositions de la sous-section 3.2.4.;

b) lors d'un accroissement en hauteur, lorsque le bâtiment n'est pas pourvu d'un système de gicleurs conforme aux dispositions des articles 3.2.5.13 à 3.2.5.15. ou d'un système de détection et d'alarme incendie conforme aux dispositions de la sous-section 3.2.4.

3) Si le code exige à la fois une construction incombustible et un système de gicleurs, la conception et l'installation de ce système doivent de plus être conformes aux exigences des chapitres 4 et 5 de la norme NFPA-13 «Installation of Sprinkler Systems», pour un niveau de risque plus élevé que celui établi dans cette norme pour l'usage prévu.

«10.3.2.2. Construction et protection des bâtiments

1) Sous réserve du paragraphe 2), lorsqu'une transformation a pour effet d'augmenter les exigences du code par rapport à l'usage existant, la sous-section 3.2.2., concernant la construction et la dimension des bâtiments en fonction des usages, s'applique à:

a) toute partie non modifiée d'une aire de plancher qui n'est pas isolée de la partie modifiée sur cette aire, par une séparation coupe-feu d'au moins 2 h;

b) l'aire de plancher non protégée par gicleurs et située immédiatement en dessous de l'aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation.

2) Les dispositions concernant l'installation d'un système de gicleurs, prévues à la sous-section 3.2.2., ne s'appliquent pas à la transformation de tout bâtiment ou de toute partie de bâtiment non muni d'un système de gicleurs, lorsque:

a) un tel système n'est pas requis, selon cette sous-section, pour un bâtiment dont la hauteur de bâtiment serait égale à celle de l'étage le plus élevé où a lieu la transformation et que, dans le cas d'un bâtiment combustible, le nombre de personnes, tel que déterminé selon la sous-section 3.1.16. pour l'usage projeté lors d'une telle transformation, n'excède pas 60;

b) l'accroissement d'une aire de plancher, lors d'une transformation, n'excède pas 10 % de l'aire de bâtiment ou 150 m².

«10.3.2.3. Séparation spatiale et protection des façades

1) Les dispositions de la sous-section 3.2.3., concernant la séparation spatiale et la protection des façades, ne s'appliquent pas, lors d'une transformation, à la modification de toute partie existante d'une façade de rayonnement, sauf si celle-ci a pour effet:

a) soit d'en accroître la surface des ouvertures au-delà de la limite mentionnée au paragraphe 3.2.3.1. 1), pour les baies non protégées;

b) soit d'en diminuer la distance limitative;

c) soit d'en diminuer sa résistance au feu.

2) Lorsqu'un bâtiment ou une partie de bâtiment fait l'objet d'une transformation, tout mur mitoyen qui n'est pas construit comme un mur coupe-feu doit:

a) sous réserve de l'alinéa b), avoir du côté transformé un degré de résistance au feu d'au moins 2 h et assurer l'étanchéité à la fumée à partir du plancher de la partie transformée jusqu'à la sous-face du plancher ou du toit situé au-dessus de cette transformation;

b) lors d'un accroissement de sa hauteur, être conforme à partir du sol, aux dispositions concernant la construction d'un mur coupe-feu prévues à la sous-section 3.1.10.

«10.3.2.4. Systèmes de détection et d'alarme incendie

1) La sous-section 3.2.4., concernant les systèmes de détection et d'alarme incendie, lors d'une transformation:

a) ne s'applique pas à tout bâtiment non pourvu d'un tel système, à moins que cette transformation n'implique:

i) soit une augmentation du nombre de personnes, dans la partie transformée, qui excède celui prévu au paragraphe 3.2.4.1. 2);

ii) soit un nouvel usage des groupes A, B, C, E ou F, division 1 ou 2;

iii) soit un accroissement de l'aire de bâtiment de plus de 10 % ou de plus de 150 m²;

iv) soit un accroissement du nombre d'étages;

b) ne s'applique pas à un réseau de communication phonique, sauf dans le cas d'un accroissement du nombre d'étages;

c) s'applique, dans les cas prévus aux sous-alinéas i à iv de l'alinéa a, à toute partie non modifiée d'un système de détection et d'alarme incendie, si ce système n'est pas sous surveillance électrique et pourvu d'indicateurs de zones distincts.

«10.3.2.5. Mesures de lutte contre l'incendie

1) Les dispositions des articles 3.2.5.7. à 3.2.5.19. s'appliquent à la partie non modifiée d'un système de gicleurs ou d'un réseau de canalisations d'incendie, lorsqu'une transformation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment a pour effet d'en accroître la hauteur de bâtiment ou l'aire de bâtiment de plus de 10 % ou de plus de 150 m² la superficie totale de l'ensemble des aires de plancher et si ce système ou ce réseau ne satisfait pas à l'une des conditions suivantes:

a) est équipé d'un raccord-pompier;

b) est de type sous-eau, dans les parties de bâtiment chauffées;

c) sous réserve du paragraphe 3), est muni d'une pompe de surpression homologuée capable de fournir la pression requise à la norme NFPA-13 « Installation of Sprinkler Systems » ou à la norme NFPA-14 « Installation of Standpipe and Hose Systems », lorsque la pression en eau dans ce réseau ou ce système est inférieure à cette pression.

2) La pression d'eau résiduelle à l'orifice de sortie le plus élevé de tout réseau de canalisations d'incendie, d'un bâtiment visé au paragraphe 2), peut être inférieure à la pression prescrite à la norme NFPA-14 « Installation of Standpipe and Hose Systems », sans être inférieure à 207 kPa lorsque l'exigence prévue à l'alinéa 3.2.5.9. 5)c) est respectée.

«10.3.2.6. Exigences supplémentaires pour les bâtiments de grande hauteur

1) Sous réserve du paragraphe 2), la sous-section 3.2.6., concernant les exigences supplémentaires pour les bâtiments de grande hauteur, s'applique à l'ensemble d'un bâtiment qui:

a) devient un bâtiment de grande hauteur à la suite d'une transformation qui a pour effet:

i) soit d'en changer l'usage;

ii) soit d'en accroître la hauteur de bâtiment, sauf si l'accroissement est d'au plus 4 m et que son aire de plancher a une superficie d'au plus 10 % de celle de l'étage situé immédiatement en-dessous sans excéder 150 m²;

b) est de grande hauteur et fait l'objet d'une transformation qui a pour effet:

i) soit d'en changer l'usage vers un groupe B ou C;

ii) soit d'en accroître la hauteur de bâtiment;

iii) soit d'en modifier plus de 50 % des aires de plancher et de ses éléments structuraux lors d'une reconstruction.

2) Le paragraphe 3.2.6.5. 2) ne s'applique pas à un ascenseur modifié pour en faire un ascenseur destiné aux pompiers.

«10.3.2.7. Alimentation électrique de secours pour la lutte contre l'incendie

1) La disposition, concernant l'alimentation électrique de secours pour l'alimentation en eau, prévue à l'alinéa 3.2.7.9. 1)b), s'applique à une pompe d'incendie existante si une transformation a pour effet d'accroître la hauteur de bâtiment.

«10.3.3. Sécurité dans les aires de plancher

«10.3.3.1. Accès à l'issue

1) Les dispositions de la section 3.3., concernant les accès à l'issue, s'appliquent à tout accès à issue non modifié desservant une partie d'aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation dans chacun des cas suivants:

a) la hauteur libre est inférieure à 1900 mm;

b) dans le cas d'un corridor visé au paragraphe 3.3.1.9.2), la largeur libre est inférieure à 760 mm;

c) la longueur des corridors en impasse excède:

i) sous réserve des paragraphes 2) et 3), 6 m pour toute habitation;

ii) 12 m pour tout usage des groupes A, D, E et F, divisions 2 et 3;

d) la séparation des corridors n'assure pas l'étanchéité à la fumée avec le reste du bâtiment.

2) Un corridor commun visé au sous-alinéa 1)c)i), situé dans une habitation autre qu'un hôtel ou un motel, peut, lorsque la séparation coupe-feu de ce corridor a un degré de résistance au feu d'au moins 45 min, avoir une partie en impasse qui n'excède pas 12 m, si les conditions suivantes sont respectées:

a) les portes des logements sont munies d'un dispositif de fermeture automatique et ne se verrouillent pas automatiquement;

b) le corridor est muni de détecteurs de fumée reliés au système d'alarme incendie installé conformément à la sous-section 3.2.4.;

c) l'aire de plancher est entièrement protégée par gicleurs conformément aux articles 3.2.5.13. à 3.2.5.15. sauf si le bâtiment a une hauteur de bâtiment d'au plus 4 étages et que chaque logement est muni d'un balcon accessible au service d'incendie.

3) Un corridor commun visé au sous-alinéa 1)c)i), situé dans une habitation autre qu'un hôtel ou un motel, peut, lorsque la séparation coupe-feu de ce corridor a un degré de résistance au feu d'au moins 1 h, avoir une partie en impasse qui n'excède pas 15 m, si les conditions suivantes sont respectées:

a) les portes des logements sont munies d'un dispositif de fermeture automatique et ne se verrouillent pas automatiquement;

b) le corridor est muni de détecteurs de fumée reliés au système d'alarme incendie installé conformément à la sous-section 3.2.4.;

c) l'aire de plancher est entièrement protégée par gicleurs conformément aux articles 3.2.5.13. à 3.2.5.15. sauf si le bâtiment a une hauteur de bâtiment d'au plus 6 étages et que chaque logement est muni d'un balcon accessible au service d'incendie.

«10.3.3.2. Séparation des suites

1) Dans le cas de la transformation d'une suite, la séparation coupe-feu isolant cette suite de tout autre local non transformé doit avoir un degré de résistance au feu évalué selon la sous-section 3.1.7. et conforme à l'article 3.3.1.1.; toutefois le degré de résistance au feu, du côté non transformé, peut être inférieur au degré de résistance au feu exigé, sans être inférieur à 45 min.

«10.3.3.3. Aires de plancher sans obstacles

1) Lorsqu'une aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation doit être sans obstacles selon l'article 10.3.8.1., toute partie d'aire de plancher non transformée sur cet étage doit également être rendue conforme à l'article 3.3.1.7. si celle-ci est accessible par ascenseur.

«10.3.4. Exigences relatives aux issues

«10.3.4.1. Dimensions et protection des issues et des escaliers d'issues

1) Toute issue non modifiée, requise pour desservir une aire de plancher ou une partie d'aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation, doit être conforme aux exigences suivantes:

a) avoir une largeur minimale libre d'au moins 760 mm;

b) être séparée du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins 45 min pour un bâtiment d'au plus 3 étages en hauteur de bâtiment, et d'au moins 1 h, pour les autres bâtiments.

«10.3.4.2. Sens d'ouverture des portes

1) L'article 3.4.6.11., concernant le sens d'ouverture d'une porte d'issue, s'applique à toute porte d'issue extérieure non modifiée qui dessert une aire de plancher ou une partie d'aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation, sauf si elle s'ouvre directement sur une voie publique, indépendamment de toute autre issue, et qu'elle dessert une seule aire de plancher ou partie d'aire de plancher qui est occupée par un nombre de personnes, déterminé selon la sous-section 3.1.16., lequel est inférieur à:

a) 40, lorsqu'il y a une seule porte d'issue;

b) 60, lorsqu'il y a une porte d'issue et un second moyen d'évacuation.

«10.3.5. Transport vertical

«10.3.5.1. Exclusion

1) L'article 3.5.4.1., concernant les dimensions intérieures de la cabine d'ascenseur ou de monte-charge, ne s'applique pas à toute installation faisant l'objet d'une modification.

«10.3.6. Installations techniques

«10.3.6.1. Locaux techniques et vides techniques verticaux

1) Les sous-sections 3.6.2. et 3.6.3. s'appliquent à tout local technique non modifié qui se trouve sur une aire de plancher ou une partie d'aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation et à tout vide technique vertical non modifié qui la traverse, si ce local ou ce vide n'est pas isolé du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu d'au moins:

a) 2 h pour tout local qui contient des appareils à combustion, situé dans un bâtiment du groupe B ou du groupe F, division 1 de plus de 2 étages en hauteur de bâtiment ou ayant une aire de bâtiment de plus de 400 m²;

b) 1 h pour tout autre local technique ou pour tout vide technique vertical.

«10.3.7. Exigences de salubrité

«10.3.7.1. Équipement sanitaire

1) Tout équipement sanitaire non modifié et desservant une partie de bâtiment qui fait l'objet d'une transformation doit être conforme à la sous-section 3.7.4. lorsque la transformation implique une augmentation du nombre de personnes supérieure à 25.

«10.3.8. Conception sans obstacles

«10.3.8.1. Généralités

1) La section 3.8., concernant la conception sans obstacles, ne s'applique pas à un bâtiment ou à une partie de bâtiment qui fait l'objet d'une transformation lorsque le bâtiment ne comporte pas d'accès sans obstacles, dans chacun des cas suivants:

a) les travaux visent:

i) soit une installation technique autre qu'une installation de transport vertical pour laquelle un parcours sans obstacles est requis selon l'article 10.3.8.2.;

ii) soit une aire de plancher ou une suite occupée par au plus 60 personnes ou dont la superficie est d'au plus 250 m²;

b) l'aire de plancher desservie par une entrée piétonnière:

i) soit ne peut être accessible, à partir de la voie publique, par une rampe extérieure construite conformément aux dispositions de l'article 10.3.8.4., sans empiéter sur cette voie;

ii) soit est située à plus de 900 mm du niveau de la voie publique;

iii) soit est située à plus de 600 mm du niveau de cette entrée;

c) la différence de niveau entre le plancher de l'entrée piétonnière et le plancher de l'ascenseur est supérieure à 600 mm lorsque la partie d'aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation est accessible par un ascenseur.

«10.3.8.2. Aires où un parcours sans obstacles est exigé

1) Lorsque l'application de la section 3.8. n'est pas exclue en vertu du paragraphe 10.3.8.1. 1), le paragraphe 3.8.2.1. 1) s'applique uniquement, dans la partie du bâtiment qui ne fait pas l'objet d'une transformation, au parcours requis pour relier:

a) au moins une entrée piétonnière à:

i) l'aire de plancher ou à la partie d'aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation et à au moins un ascenseur existant la desservant, le cas échéant;

ii) un stationnement extérieur existant desservant ce bâtiment;

b) l'aire de plancher ou la partie d'aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation, à au moins une salle de toilettes accessible, lorsque aucune autre salle de toilettes accessible ne se trouve dans la partie transformée.

«10.3.8.3. Salle de toilettes

1) Dans le cas prévu à l'alinéa 10.3.8.2. 1)b), lorsqu'une salle de toilettes, située dans la partie d'aire de plancher non transformée, doit être rendue accessible, celle-ci doit être conforme à l'article 3.8.2.3.

«10.3.8.4. Rampes

1) Toute rampe, d'un parcours sans obstacles prévu à l'article 10.3.8.2., peut, malgré l'exigence de l'article 3.8.3.4., avoir une pente qui n'excède pas:

a) 1: 8 lorsque la longueur de la rampe n'a pas plus de 3 m;

b) 1: 10 dans les autres cas.

«Section 10.4. Règles de calcul

«10.4.1. Charges et méthodes de calcul

«10.4.1.1. Généralités

1) Sous réserve de l'article 10.4.1.2., les dispositions de la partie 4, concernant les règles de calcul, s'appliquent à toute aire de plancher ou partie d'aire de plancher, tout élément structural, toit et à toute fondation d'un bâtiment qui ne fait pas l'objet d'une modification lorsqu'une transformation a pour effet d'en requérir leur modification afin d'en conserver leur stabilité, leur résistance ou leur intégrité structurale.

«10.4.1.2. Surcharges

1) La surcharge prescrite à l'article 4.1.6.3. ne s'applique pas lors d'une transformation à une aire de plancher utilisée comme bureau et située au premier étage d'un bâtiment, ni à une telle aire de plancher servant au commerce de gros et de détail si les conditions suivantes sont respectées:

a) le calcul des surcharges appliquées aux aires existantes à une valeur d'au moins 2,4 kPa;

b) la transformation de ces aires n'a pas pour effet d'augmenter leur surcharge ou charge permanente.

«10.4.1.3. Surcharges dues aux séismes

1) La sous-section 4.1.9., concernant les surcharges dues aux séismes, ne s'applique pas à un bâtiment qui fait l'objet d'une transformation lorsque:

a) cette transformation n'a pas pour effet:

i) d'en accroître la hauteur de bâtiment;

ii) d'en modifier tout élément structural de contreventement qui en assure la stabilité latérale;

b) le bâtiment peut, à la suite de cette transformation, résister à une surcharge due aux forces sismiques au moins égale à 60 % de celle déterminée selon la méthode prévue à cette sous-section.

«Section 10.5. Séparations des milieux différents

«10.5.1. Exclusion

«10.5.1.1. Changement d'usage

1) Malgré le paragraphe 10.2.2.2. 2), la partie 5, concernant la séparation des milieux différents, ne s'applique pas aux matériaux, composants, ensembles de construction et systèmes d'étanchéité à l'air lors de tout changement d'usage qui ne comporte pas de travaux de modification affectant la séparation entre deux milieux différents.

«Section 10.6. Chauffage, ventilation et conditionnement d'air

«10.6.1. Généralités

«10.6.1.1. Ventilation naturelle

1) Les articles 6.2.2.1. et 6.2.2.2., concernant la ventilation naturelle, ne s'appliquent pas aux pièces et aux

espaces qui font l'objet d'une transformation s'ils sont munis de fenêtres qui peuvent s'ouvrir et dont la surface libre pour la ventilation est égale à au moins 5 % de la surface de plancher de ces pièces ou espaces.

«Section 10.7. Plomberie

«10.7.1. Généralités

«10.7.1.1. Installations de plomberie

1) La partie 7, concernant la plomberie, s'applique à toute installation de plomberie non modifiée si une transformation a pour effet d'en requérir sa modification pour en assurer la salubrité ou son fonctionnement.

«Section 10.8. Mesures de sécurité aux abords des chantiers

«10.8.1. Généralités

«10.8.1.1. Domaine d'application

1) La partie 8, concernant les mesures de sécurité aux abords des chantiers, s'applique à une partie de bâtiment existante lorsque les travaux de transformation ou de démolition ont pour effet d'en exiger sa modification ou la modification du fonctionnement des appareils ou des équipements qui s'y trouvent, afin d'assurer la sécurité du public.

«Section 10.9. Maisons et petits bâtiments

«10.9.1. Exigences de calcul et conception sans obstacles

«10.9.1.1. Domaine d'application

1) La sous-section 9.4.1., concernant les exigences de calcul des éléments structuraux et leurs liaisons, s'applique uniquement dans les cas et dans la mesure prévue à la sous-section 10.4.1.

2) La sous-section 9.5.2., concernant la conception sans obstacles, s'applique uniquement dans les cas et dans la mesure prévue à la sous-section 10.3.8.

«10.9.2. Moyens d'évacuation

«10.9.2.1. Dimensions des moyens d'évacuation et sens d'ouverture des portes

1) Les dispositions de l'article 9.9.1.1., concernant les dimensions des escaliers faisant partie d'un moyen d'évacuation, et de la sous-section 9.9.3., concernant les dimensions des moyens d'évacuation, s'appliquent à

tout moyen d'évacuation non modifié, qui dessert une partie de bâtiment qui fait l'objet d'une transformation, si l'issue ou l'accès à l'issue a une largeur minimale libre inférieure à 760 mm.

2) Le paragraphe 9.9.6.5. 3), concernant le sens d'ouverture d'une porte d'issue, s'applique à toute porte d'issue extérieure non modifiée qui dessert une aire de plancher ou une partie d'aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation, sauf si elle ouvre directement sur une voie publique, indépendamment de toute autre issue, et qu'elle dessert une seule aire de plancher ou partie d'aire de plancher qui est occupée par un nombre de personnes, déterminé selon la sous-section 3.1.16., lequel est inférieur à:

a) 40, lorsqu'il y a une seule porte d'issue;

b) 60, lorsqu'il y a une porte d'issue et un second moyen d'évacuation.

«10.9.2.2. Protection des issues contre l'incendie et séparation des corridors communs

1) Les dispositions de la sous-section 9.9.4., concernant la protection des issues contre l'incendie, s'appliquent à toute issue non modifiée qui dessert une aire de plancher ou une partie d'aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation et qui n'est pas séparée du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu d'au moins 45 min.

2) Sous réserve des articles 10.9.2.3. et 10.9.3.2., les dispositions des sections 9.9. et 9.10., concernant les corridors communs, s'appliquent à tout corridor commun non modifié, desservant une aire de plancher ou une partie d'aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation, dans chacun des cas suivants:

a) sa hauteur libre est inférieure à 1900 mm;

b) sa largeur libre est inférieure à 760 mm;

c) sa longueur en impasse excède:

i) sous réserve du paragraphe 3), 6 m dans le cas d'une habitation;

ii) 12 m pour tout usage des groupes D, E et F, divisions 2 et 3;

d) la séparation du corridor n'assure pas l'étanchéité à la fumée avec le reste du bâtiment.

3) Un corridor commun, visé au sous-alinéa 2)c)i), situé dans une habitation autre qu'un hôtel ou un motel, peut, lorsque la séparation coupe-feu de ce corridor a un

degré de résistance au feu d'au moins 45 min, avoir une partie en impasse qui n'excède pas 12 m, si les conditions suivantes sont respectées:

a) les portes des logements sont munies d'un dispositif de fermeture automatique et ne se verrouillent pas automatiquement;

b) le corridor est muni de détecteurs de fumée reliés au système d'alarme incendie installé conformément à la sous-section 3.2.4.;

c) l'aire de plancher est entièrement protégée par gicleurs conformément aux articles 3.2.5.13. à 3.2.5.15., sauf si chaque logement est muni d'un balcon accessible au service d'incendie.

«10.9.2.3. Limite de propagation de la flamme dans les moyens d'évacuation

1) Les dispositions de la sous-section 9.10.16., concernant la limite de propagation de la flamme, s'appliquent au revêtement intérieur de finition non modifié des plafonds et de la moitié supérieure des murs de tout corridor commun, à partir de la porte d'accès à l'issue de la partie qui fait l'objet d'une transformation jusqu'à l'issue la plus rapprochée, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) l'indice de propagation de la flamme excède 75;

b) la transformation implique une augmentation du nombre de personnes déterminée selon la sous-section 3.1.16.

«10.9.3. Protection contre l'incendie

«10.9.3.1. Séparation spatiale et protection des façades

1) Les dispositions de la sous-section 9.10.14., concernant la séparation spatiale, ne s'appliquent pas lors d'une transformation, à la modification de toute partie existante d'une façade de rayonnement, sauf si la transformation a pour effet:

a) soit d'en accroître la surface des ouvertures au-delà de la limite prévue au paragraphe 9.10.14.1. 1), pour les baies non protégées;

b) soit d'en diminuer la distance limitative;

c) soit d'en diminuer la résistance au feu.

2) Lorsqu'un bâtiment ou une partie de bâtiment fait l'objet d'une transformation, tout mur mitoyen qui n'est pas construit comme un mur coupe-feu doit:

a) sous réserve de l'alinéa b), avoir du côté transformé un degré de résistance au feu d'au moins 2 h, et assurer l'étanchéité à la fumée à partir du plancher de la partie transformée jusqu'à la sous-face du plancher ou du toit situé au-dessus de cette transformation;

b) lors d'un accroissement de sa hauteur, être conforme, à partir du sol, aux dispositions concernant la construction d'un mur coupe-feu prévues à la sous-section 9.10.11.

«10.9.3.2. Système de détection et d'alarme incendie

1) La sous-section 9.10.17., concernant les systèmes de détection et d'alarme incendie, lors d'une transformation:

a) ne s'applique pas à tout bâtiment non pourvu d'un tel système, à moins qu'elle n'implique:

i) soit une augmentation du nombre de personnes dans la partie transformée;

ii) soit un nouvel usage des groupes C, E ou F, division 2;

iii) soit un accroissement de l'aire de bâtiment de plus de 10 %;

iv) soit un accroissement du nombre d'étages;

b) s'applique à toute partie non modifiée d'un système de détection et d'alarme incendie, si ce système n'est pas sous surveillance électrique et pourvu d'indicateurs de zones distincts.»;

124° par l'abrogation du paragraphe A-1.1.2.1. de l'annexe A;

125° par l'insertion, après le paragraphe «A-1.1.3.2. Local technique», du suivant:

«**A-1.1.3.2. Résidence supervisée.** On entend généralement par soins médicaux de transition, les soins qui peuvent être dispensés à l'extérieur d'un hôpital et qui ne nécessitent pas la supervision ou le contrôle immédiat d'un médecin. Quant aux soins d'aide, on entend généralement les soins personnels tels les soins reliés à l'hygiène corporelle, à l'alimentation, à l'entretien ou à l'utilisation de biens d'usage personnel ainsi que les soins qui visent à superviser la médication ou à gérer une situation éventuelle de crise d'urgence ou d'évacuation du bâtiment.

La définition vise les bâtiments hébergeant des enfants, des personnes âgées ou des personnes en conva-

lescence. Elle ne vise pas les maisons de chambres ni les garderies où la clientèle peut généralement s'évacuer elle-même. Les catégories d'immeubles visées par cette définition peuvent, à titre d'exemple, être désignées sous différents vocables tels:

- Centres d'hébergement
- Centres de convalescence privés
- Familles d'accueil
- Foyers pour personnes âgées
- Manoirs pour personnes âgées
- Meublés pour personnes âgées
- Résidences pour personnes retraitées
- Résidences d'accueil
- Édifice à logements dont le bail comporte en an-

nexe, le formulaire obligatoire pour les personnes âgées ou handicapées prescrit à l'article 2 du Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire édicté par le décret n^o 907-96 du 17 juillet 1996.

(Voir aussi l'annexe A-3.1.2.1.)»;

126^o par l'insertion, après le paragraphe «A-1.1.3.2. Suite», du suivant:

«**A-1.1.3.2. Transformation.** La transformation n'englobe pas les types d'interventions tels la mise en conformité ainsi que l'entretien et la réparation qui n'altèrent pas les caractéristiques ou les fonctions des éléments visés. Toutefois, elle comprend notamment les types d'interventions décrits ci-après:

1) Changement d'un usage, sans travaux de modification, incluant un changement dans un même groupe ou dans une même division et impliquant notamment une des caractéristiques suivantes:

- a) une augmentation du nombre de personnes;
- b) un nouvel usage autre que ceux des groupes D et F, division 3;
- c) un changement du bâtiment en bâtiment de grande hauteur.

2) Une modification tel une addition, une restauration, une réhabilitation, une rénovation ou un réaménagement se rapportant notamment à l'une des caractéristiques suivantes:

- a) un accroissement de la hauteur du bâtiment;
- b) un accroissement de l'aire de bâtiment;
- c) un accroissement de l'aire de plancher;

d) la création d'une aire communicante;

e) l'aménagement d'un accès sans obstacles au bâtiment ou d'un parcours sans obstacles dans le bâtiment;

f) une modification des mesures de lutte contre l'incendie;

g) une modification ou une addition affectant les conditions de sécurité et de salubrité du bâtiment ou d'une partie du bâtiment.»;

127^o par la suppression, dans le paragraphe A-2, de l'alinéa «Équivalence»;

128^o par l'abrogation du paragraphe A-2.5.2.;

129^o par l'insertion, aux documents cités dans le tableau A-2.7.3.2., après la référence «NFPA 91-1992 Installation of Blower and Exhaust Systems for Dust, Stock and Vapor Removal or Conveying A-6.2.2.5.», de la suivante: «NFPA 92A-1996 Recommended Practice for Smoke-Control Systems B-3.2.6.2. 3)»;

130^o au paragraphe A-3.1.2.1. 1):

1^o par l'insertion, dans le «Groupe B, division 2» et après les mots «Centres d'hébergement pour enfants», des mots «Centres de réadaptation»;

2^o par l'insertion, dans le «Groupe B, division 2» et après le mot «Orphelinats», des mots «Résidences supervisées»;

3^o par l'insertion, dans le «Groupe C» et après le mot «Maisons», des mots «Maisons de chambres»;

4^o par l'insertion, dans le «Groupe C» et après les mots «Pensions de famille», des mots «Pourvoires» et «Refuges»;

131^o par l'abrogation du paragraphe A-3.2.4.19. 4);

132^o par l'insertion, après le paragraphe A-3.2.5.14. 1), du suivant:

«**A-3.2.5.15. 1) Vides techniques protégés**

Tout plancher permanent d'un vide technique peut éventuellement servir pour le stockage de produits et fournitures d'entretien, sans contrôle fréquent sur le contenu combustible qui peut y être accumulé. Étant donné que ces espaces sont difficiles d'accès pour la lutte contre l'incendie, il est nécessaire de les protéger par un système de gicleurs. Lorsque le plancher se limite à des passerelles, le risque d'accumulation importante

de contenu combustible est considérablement réduit et cette exigence n'est donc plus requise.»;

133° par l'addition, à la fin du paragraphe A-3.8.1.2., de l'alinéa suivant:

«Les entrées de service telles que les entrées destinées à la livraison et à la réception des marchandises, celles donnant accès à des locaux de service et à des ateliers du groupe F n'ont pas à être rendues accessibles.»;

134° par la suppression du paragraphe A-3.8.3.3. 2);

135° au paragraphe A-3.8.3.3. 10), par la suppression de la dernière phrase;

136° par l'abrogation du paragraphe A-8.2.2.12. 3);

137° par le remplacement du paragraphe A-9.7.1.6. par le suivant:

«A-9.7.1.6. Hauteur des appuis de fenêtre au-dessus des planchers ou du sol. Cette exigence vise en premier lieu à réduire la possibilité que de jeunes enfants tombent par une fenêtre. L'exigence s'applique aux logements munis essentiellement de fenêtres battantes ou coulissantes. Le choix des fenêtres doit donc se faire avec soin car, même munies d'une quincaillerie spéciale, certaines fenêtres entrebaillées peuvent s'ouvrir davantage, par une simple poussée.

On considère que les fenêtres battantes, munies d'un mécanisme d'ouverture rotatif, sont conformes à l'alinéa 1)b). Pour assurer la sécurité des enfants un peu plus âgés les parents peuvent facilement enlever les poignées à manivelle de ces fenêtres. Par contre, le mécanisme d'ouverture en ciseaux des fenêtres en auvent n'empêche pas ces fenêtres d'être ouvertes à pleine largeur une fois déverrouillées. Les fenêtres à guillotine ne sont pas considérées sécuritaires si les deux châssis sont mobiles, car elles permettent une ouverture dans le haut et le bas. Cette mesure empêche l'utilisation des fenêtres coulissantes qui ne comportent pas un dispositif permettant d'en limiter l'ouverture.

L'ouverture maximale de la fenêtre, soit 100 mm, et la dénivellation maximale de l'autre côté de la fenêtre par rapport au sol, soit 600 mm, ont été déterminées suivant les mêmes principes que ceux utilisés pour les garde-corps.»;

138° par l'addition, à la fin du paragraphe B-3.2.6.2. 3), de l'alinéa suivant:

«La norme «NFPA-92A Recommended Practice for Smoke-Control Systems» propose des moyens mécaniques de contrôle des fumées. Ces moyens peuvent être utilisés pour remplacer la mise à l'air libre proposée au présent article. Cependant, le concepteur devra faire la démonstration que le moyen qu'il propose en vertu de cette norme rencontre les objectifs du code.».

SECTION IV DISPOSITION PÉNALE

5. Une contravention à l'une des exigences du présent code est punissable au terme du paragraphe 7° de l'article 194 de la Loi sur le bâtiment.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

6. Malgré l'article 2, le Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment — 1990 édicté par le décret n° 1440-93 du 13 octobre 1993 et modifié par le règlement édicté par le décret n° 467-95 du 5 avril 1995 peut s'appliquer à un bâtiment ou à sa transformation, telle que définie dans ce code, lorsque les plans et devis sont soumis, conformément à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3), avant le (*indiquer ici la date correspondant au 180^e jour qui suit la date d'entrée en vigueur du présent code*) et que les travaux débutent dans les 12 mois de la signification de l'acceptation de ces plans et devis.

7. Le présent code entre en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*) à l'exception de l'article 2, lequel entrera en vigueur, pour ce qui a trait au paragraphe 2 de l'article 2.5.1.1. du code, à la date de la prise d'effet de l'article 27 du chapitre 93 des lois de 1997 conformément à l'article 188 dudit chapitre, et, pour ce qui a trait à la section 9.32. du code, le 1^{er} janvier 2000. Les paragraphes 118° et 119° de l'article 4 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

33029

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Pollution d'origine agricole — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le «Règlement modifiant le Rè-